

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* — n° ICC-
5 01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane
7 Juge Kimberly Prost
8 Conférence de mise en état — Salle d’audience n° 1
9 Jeudi 12 décembre 2019
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
11 M. L’HUISSIER : [09:31:37] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:00] L’audience est ouverte.
15 Madame la greffière d’audience, veuillez annoncer l’affaire, s’il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:32:26] Merci, Monsieur le Président.
17 La situation en République du Mali, dans l’affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag*
18 *Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence ICC-01/12-01/18.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:45] Merci beaucoup, Madame la
21 greffière.
22 Bonjour à tous.
23 Je souhaite la bienvenue aux parties et aux participants pour la première conférence
24 de mise en état de la Chambre de première instance X dans cette affaire.
25 La Défense a informé la Chambre, par courriel le 10 décembre, que M. Al Hassan
26 souhaitait être excusé pour la conférence de mise en état d’aujourd’hui. La Chambre
27 l’a autorisé à s’absenter sur fondement de ces considérations. D’abord, la Chambre
28 note le stade actuel de la procédure et plus particulièrement le fait que cette

1 conférence de mise en état porte sur des questions de nature procédurale. La
2 Chambre note ensuite que M. Al Hassan a renoncé volontairement à son droit d'être
3 présent aujourd'hui et qu'il est dûment représenté par ses conseils. La Chambre a
4 reçu hier, par courriel, une copie de courtoisie de son formulaire de décharge signé,
5 après avoir demandé à la Défense de déposer un tel formulaire au dossier de
6 l'affaire. La Chambre souligne que cette procédure sera à suivre à l'avenir,
7 préférablement dans un délai qui permettra aux parties et aux participants d'y
8 répondre si nécessaire. Dans les circonstances, la Chambre a estimé qu'il était
9 approprié d'autoriser l'absence de M. Al Hassan pour cette conférence de mise en
10 état car son absence... car son absence... sa présence n'est pas requise et qu'elle
11 n'affecte ni l'équité ni la rapidité de la procédure. Elle tiendra dès lors l'audience en
12 son... en son absence.

13 Je souhaite maintenant inviter les parties et les participants à se présenter.

14 Puis-je demander au représentant du Bureau du Procureur de bien vouloir se
15 présenter et de présenter les membres de son équipe, s'il vous plaît.

16 M. DUTERTRE : [09:35:43] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour Madame la juge,
17 bonjour Madame la juge.

18 Je me présente en premier pour les besoins du *record*, l'efficacité l'emporte sur la
19 politesse : Gilles Dutertre, je suis premier substitut du Procureur en charge de la
20 situation au Mali.

21 Je suis accompagné de ma collègue *trial lawyer* Dianne Luping ; de mon collègue
22 Hesham Mourad, *trial lawyer* également ; derrière moi vous avez Sanja Bokulic, notre
23 *case manager* ; ainsi que Yayoi Yamaguchi, et Claudine Umurungi, *assistants trial*
24 *lawyer* ; et au dernier rang, Sandra Schoeters et Florie Huck, également *assistants trial*
25 *lawyer*.

26 Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:14] Merci beaucoup, Monsieur le
28 Procureur Dutertre.

1 À présent, je me tourne vers le conseil de M. Al Hassan. Veuillez vous présenter, s'il
2 vous plaît.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:37:17] Merci beaucoup.

4 Bonjour, Monsieur le Président.

5 Je suis Melinda Taylor, et je représente Al Hassan aujourd'hui. Je suis assistée par
6 Marie-Hélène Proulx, Sarah Bafadhel, Gio Suzuki, Sarah Marinier Doucet, Mohamed
7 Youssef, Dolly Chahla et deux stagiaires, Waleed Mahmoud et Wayne Miller.

8 Merci beaucoup.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:00] Merci beaucoup, Maître Taylor.

10 Finalement, je me tourne vers les représentants légaux des victimes.

11 Veuillez vous présenter, s'il vous plaît.

12 M^e NSITA : [09:38:08] Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

13 Je m'appelle moi-même Maître Fidel Nsita Luvengika, représentant légal dans cette
14 affaire. Je suis accompagné à ma droite par M^e Mayombo Kassongo et de M^{me} Claire
15 Laplace, *case manager* dans cette affaire. Je tiens quand même à souligner qu'il y a
16 notre confrère M^e Seydou Doumbia qui normalement devrait être là, mais il est
17 empêché suite à une décision de la Section d'appui aux conseils, donc il n'a pas pu
18 venir à cette audience. Et une deuxième *case manager* qui aussi est empêchée pour
19 d'autres raisons.

20 Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:58] Merci beaucoup, Maître.

22 Pour les difficultés de votre collègue, je crois que nous aurons l'occasion d'en parler
23 dans le futur.

24 Enfin, j'aimerais me présenter moi-même ainsi que mes collègues, les juges de la
25 Chambre de première instance X.

26 Je m'appelle Antoine Kesia-Mbe Mindua, et je suis juge Président de cette Chambre.

27 À ma droite, se trouvent M^{me} la juge Tomoko Akane, et à ma gauche, M^{me} la juge
28 Kimberly Prost.

1 Nous avons, chacun et chacune, considéré... nous avons, chacun et chacune,
2 considéré que nous pouvions remplir pleinement nos obligations de juges dans la
3 présente affaire et avons évalué que nous n'étions pas en situation de conflit
4 d'intérêts.

5 Sur ce point, je cède la parole...

6 Avant de céder la parole à ma collègue, j'aimerais, s'il vous plaît, retourner la parole
7 aux participants... au Greffe, je crois que j'ai oublié de mentionner le Greffe.
8 J'aimerais que le Greffe se présente aussi, s'il vous plaît.

9 M. DUBUISSON : [09:40:19] Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les
10 juges.

11 Sur le banc du Greffe avec moi aujourd'hui il y a Jamila Zoubir, juriste coordinatrice
12 au sein, donc, du bureau du Directeur des services judiciaires, Diederick Zanen, qui
13 est le coordinateur de l'interprétation de terrain et dans le cadre des opérations, et
14 moi-même, Marc Dubuisson, le Directeur des services judiciaires pour Peter Lewis,
15 le Greffier de la Cour.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:00] Merci beaucoup, Monsieur Marc
17 Dubuisson.

18 Votre présence, évidemment, à cette audience est très importante, ainsi que nous
19 allons le voir tout à l'heure.

20 Je disais donc que les juges de cette Chambre pensent légitimement qu'ils ne sont
21 pas en situation de conflit d'intérêts. Néanmoins, la juge Prost voudrait faire une
22 petite déclaration.

23 Madame la juge, vous avez la parole, s'il vous plaît.

24 M^{me} LA JUGE PROST : [09:41:20] Merci, Monsieur le Président.

25 (*Interprétation*) Comme mes collègues, j'ai examiné de près mes activités passées en...
26 en ce qui concerne la possibilité d'une perception de conflit d'intérêt. J'ai réfléchi à
27 mes rôles d'*ombudsperson* pour le Conseil de sécurité en ce qui... au sein de la
28 Commission de sanction Al Qaïda que j'ai occupée de 2010 à 2015. Dans ce rôle, j'ai

1 servi essentiellement à l'équité d'un mécanisme qui établissait une liste pour le
2 conseil des personnes associées à Al Qaïda. Ces personnes, ces identités... ces entités,
3 pardon, pouvaient présenter une pétition directement à moi, et j'examinais leurs cas
4 et... ainsi que les informations pour étayer cette liste, et je faisais une
5 recommandation au Comité de sécurité.

6 Le 20 mars 2013, Ansar Dine a été ajouté à cette liste. En tant qu'*ombudsperson*, je
7 n'avais pas d'implication, directement, dans l'établissement de cette liste. J'ai pris
8 connaissance de la liste qui a été publiquement communiquée et je n'avais pas
9 d'information au sujet des listes qui ont été publiées ensuite sur le site web. Pendant
10 le reste de mon mandat, en tant que *ombudsperson*, je n'ai pas eu d'affaire liée à cette
11 liste.

12 Au cours de ces cinq années, j'ai traité environ 100 (*sic*) cas qui n'étaient pas... qui
13 n'avaient aucun lien avec la situation au Mali.

14 Sur cette base, je suis tout à fait satisfaite du fait qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts
15 qui pourrait découler de ce rôle. Néanmoins, je place cette information au compte
16 rendu, dès maintenant, pour que toutes les parties soient clairement informées.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:43:35] J'attendais la fin de l'interprétation
19 en français, parce que j'ai vu la juge Prost qui me regardait — c'est parce que
20 j'attendais la fin de l'interprétation.

21 Merci, Madame la juge, c'est bien clair maintenant.

22 Je crois que les parties et les participants sont maintenant à même de faire leur
23 propre évaluation de la situation.

24 Il est utile de rappeler, de clarifier la nature de cette conférence de mise en état.
25 Celle-ci a pour objectif de discuter de la date qu'il convient de fixer pour le début du
26 procès, de même que des différentes étapes qui doivent être mises en place avant
27 que le procès ne puisse commencer.

28 Dans l'ordonnance organisant la première conférence de mise en état, la Chambre a

1 ordonné aux parties et aux participants de lui soumettre des observations sur les
2 questions inscrites à l'agenda de cette conférence. Ce sont les écritures 516 à 519,
3 reçues le vendredi 6 décembre dernier. Les soumissions se sont avérées très utiles,
4 afin de préparer les séances d'aujourd'hui, et la Chambre vous en remercie.
5 Personnellement, je suis très reconnaissant, évidemment, aux parties et aux
6 participants pour ces... ces soumissions, étant entendu qu'elles étaient vraiment très
7 bien présentées, très bien structurées et elles sont allées droit au but, droit aux
8 questions que nous devons examiner aujourd'hui. Je vous remercie. Je vous en
9 remercie énormément.

10 Le 10 décembre, la Chambre a rendu une ordonnance fixant l'agenda de la présente
11 ordonnance... conférence de mise en état. Les discussions de ce matin seront *inter*
12 *partes* et se tiendront en présence... en principe, en audience publique.

13 Ayant fait droit à la requête du Bureau du Procureur à cet effet, la requête n° 515, la
14 Chambre tiendra, cet après-midi, une séance *ex parte* et à huis clos partiel, en
15 présence du... du Procureur et du Greffe seulement, afin de discuter de questions
16 relatives à la protection des témoins et à la situation sécuritaire. Cette séance ne
17 constitue en aucun cas un droit de réplique pour le Procureur. En ce sens, la
18 Chambre n'entend pas recevoir d'observations s'agissant de requêtes actuellement
19 devant la Chambre et ayant fait l'objet d'échanges entre les parties.

20 Sur ce point, et ayant pris acte des différents obstacles rencontrés par les parties et
21 les participants à cette procédure dans l'exercice de leurs mandats respectifs, la
22 Chambre estime utile d'être tenue informée sur une base régulière de la situation en
23 matière de sécurité dans la zone concernée. Pour ce faire, elle instruit le Greffe de
24 présenter un premier rapport détaillé sur la question pour le 31 janvier 2020 et un
25 second le 3 juillet 2020. Une version de ces rapports, expurgée si nécessaire, devra
26 être rendue disponible pour les parties et les participants, pour raison de
27 transparence.

28 Avant de passer... de passer, maintenant, aux points de l'ordre du jour, la Chambre

1 souhaite faire quelques observations concernant la manière dont elle a l'intention de
2 préparer et de... et de mener le procès.

3 Tout d'abord, afin de faire avancer rapidement le procès, la Chambre encourage les
4 parties à continuer à échanger entre elles, notamment afin de trouver un accord sur
5 des points de procédure. Cette approche est à privilégier, car elle est de nature à
6 permettre d'importantes économies de temps et de ressources.

7 Les parties sont, bien entendu, libres de saisir la Chambre lorsqu'un accord ne peut
8 être obtenu mais, en principe, elles doivent faire un effort afin d'échanger et de
9 tenter de trouver une solution entre elles avant de saisir la Chambre pour une
10 question ou pour une autre.

11 S'agissant des communications courriels avec la Chambre, les parties et les
12 participants sont priés d'utiliser l'adresse de la Chambre qui a été communiquée, le
13 *Trial Chamber X Communications* — en anglais. De manière générale, et à l'exception
14 de situations particulièrement urgentes, les questions soulevées par courriel ne
15 doivent pas porter sur des questions de fond.

16 En tout état de cause, il est primordial que les parties et participants soient mis en
17 copie des messages adressés à la Chambre, à moins, bien entendu, qu'il y ait une
18 justification pour faire autrement. La Chambre insiste sur ce point : les parties et les
19 participants, sans exception, ont tous envoyé des courriels à la Chambre dans les
20 derniers jours sans copier les autres parties et participants. Cette pratique doit cesser.

21 Sur ce point, concernant la classification des documents, la Chambre souhaite
22 rappeler aux parties et participants que les écritures déposées devraient
23 préférablement être publiques, au besoin confidentielles et, lorsque strictement
24 nécessaire, *ex parte*, parce que le principe, c'est la publicité.

25 La Chambre encourage fortement le dépôt des différentes versions sans délai et dans
26 la mesure du possible, la même journée. En effet, la Chambre ne peut traiter comme
27 il se doit une requête *ex parte*, même si... si elle est notifiée « urgente » lorsqu'elle est
28 dans l'attente du dépôt d'une version confidentielle permettant à l'autre partie de se

1 prévaloir de son droit de réponse.

2 Je marque des pauses pour l'interprétation aussi.

3 Passons, maintenant, aux points spécifiques de l'ordre du jour de cette conférence de
4 mise en état.

5 Je vous prie de garder à l'esprit que nous disposons aujourd'hui d'un temps limité et
6 je vous invite donc à être aussi concis que possible. J'aimerais également demander à
7 tout le monde de parler lentement et de marquer des pauses entre chaque
8 intervenant, afin de permettre aux interprètes de faire leur travail.

9 Commençons maintenant par le point A de l'ordre du jour — les obligations
10 continues du Procureur en matière de divulgation et la poursuite de ses enquêtes.

11 Dans ses soumissions, le Procureur a indiqué qu'il poursuit actuellement ses
12 enquêtes de manière ciblée. La Défense a, quant à elle, signalé qu'elle souhaiterait
13 éventuellement s'exprimer sur ce point.

14 Monsieur le Procureur Dutertre, souhaitez-vous ajouter quelque chose sur ce point ?
15 Vous avez la parole, s'il vous plaît.

16 M. DUTERTRE : [09:55:06] Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Effectivement, j'aimerais intervenir sur ce point, mais permettez-moi, un instant, de
18 mettre en place le pupitre, si vous me l'autorisez.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:55:19] Allez-y, s'il vous plaît.

20 M. DUTERTRE : [09:55:51] Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame la juge,
21 Madame la juge.

22 Juste avant d'aborder ce point, Monsieur le Président, Mesdames les juges, une
23 brève remarque : l'Accusation a pris note de la décision de la Chambre sur la
24 présence de l'accusé. Elle note effectivement que, pour elle, l'Accusation, c'est une
25 totale surprise de dernière minute et que la Défense n'avait pas du tout copié
26 l'Accusation à sa demande.

27 Sur le plan logistique, on sait que ça implique des questions d'organisation pour le
28 Greffe et que ce n'est nécessairement pas quelque chose qui est venu à la dernière

1 minute. Donc, on n'a pas de commentaires sur le fond, on prend note, mais il serait
2 bien à l'avenir que la Défense, avec ce genre de requête, copie aussi l'Accusation et
3 les participants. Vous y avez fait allusion, du reste.

4 Sur les enquêtes en cours, Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'Accusation
5 poursuit, en effet, ses investigations de manière ciblée, à ce jour — et je souligne « de
6 manière ciblée ». Cela veut dire que l'essentiel du travail d'enquête a été effectué,
7 autant que possible, avant le moment de la confirmation des charges, dans le respect
8 de l'article 54-1-a et de l'article 68-1 du Statut. Et, en l'espèce, de telles investigations
9 ciblées sont nécessaires, vu la nécessité à laquelle l'Accusation a dû faire face de
10 limiter, pour des raisons sécuritaires, la recherche et l'exposition de témoins avant le
11 stade de la confirmation des charges. Et je dois dire que la présente situation au Mali
12 est assez unique par rapport aux affaires passées, vis-à-vis des enjeux de sécurité.
13 Partant, ces investigations ciblées supplémentaires sont nécessaires pour accroître le
14 nombre de témoins, mais aussi pour tenir compte de certains aspects de la décision
15 de confirmation des charges et l'exploration des lignes de défense, lesquelles ont été
16 réellement données pour la première fois à l'occasion de l'audience de confirmation
17 des charges. Et laissez-moi revenir sur des aspects légaux, par rapport à cette
18 question de poursuite des investigations.

19 Le Statut, comme tel, ne prohibe pas la conduite d'investigations après la
20 confirmation des charges. Et la décision dans l'affaire *Kenyatta* du 26 avril 2013 le
21 mentionne également, faisant référence à la décision de la Chambre d'appel dans
22 l'affaire *Lubanga*, laquelle indique que, effectivement, l'enquête doit être largement
23 faite au moment de la confirmation des charges, mais cela veut dire que cela peut
24 continuer ensuite.

25 Et la Défense soutient, dans les écritures qu'elle a déposées dernièrement, qu'il n'y a
26 simplement que des exceptions limitées aux principes suivant lesquels les enquêtes
27 devraient largement avoir été complétées avant le procès... enfin, avant la
28 confirmation des charges. Ce n'est pas exactement l'expression utilisée par la

1 Chambre dans l'affaire *Kenyatta*. Mais il est vrai que la Chambre de première
2 instance V a posé un cadre, et il convient de revenir sur le cadre posé, de même qu'il
3 convient de se référer aux circonstances spécifiques de l'affaire *Kenyatta*.

4 Très précisément, la Chambre de première instance V dans cette affaire a dit que, s'il
5 n'y a pas de préconditions à la poursuite des enquêtes après la confirmation des
6 charges, il y a — je cite : (*Interprétation*) « Ça n'est pas une prérogative illimitée. En...
7 En particulier, la majorité de cette Chambre estime que, dans le cadre procédural de
8 ce Statut, l'Accusation est censée avoir terminé dans une large mesure ses enquêtes
9 avant la confirmation des charges. »

10 (*Intervention en français*) La Chambre de première instance V a poursuivi — et je cite
11 toujours en anglais : (*Interprétation*) « Il convient, parfois, de poursuivre des enquêtes
12 lorsque celles-ci se rapportent à des éléments de preuve que l'Accusation ne pouvait
13 pas découvrir raisonnablement avant la confirmation des charges. Il peut également
14 convenir que, dans... s'agissant de... certains éléments de preuve qui étaient
15 disponibles avant la confirmation des charges deviennent, tout d'un coup et
16 indépendamment de la volonté de l'Accusation, ne sont plus... ne soient plus
17 disponibles pour fins d'utilisation au procès. Par exemple, le témoin meurt ou que
18 les éléments de preuve ne sont plus disponibles.

19 De plus, si les éléments de preuve ou si l'Accusation peut démontrer qu'elle ne
20 pouvait pas prendre des mesures dans le cadre d'une enquête avant la confirmation
21 des charges sans mettre en péril la sécurité de certaines personnes, une telle
22 situation... » (*intervention en français*) c'est un cas où l'enquête peut se poursuivre.

23 Voilà pour l'aspect, le cadre posé à la fois par la jurisprudence de la Chambre
24 d'appel qui dit que l'enquête doit être complétée au stade de la confirmation et les
25 précisions données par la Chambre de première instance V dans l'affaire *Kenyatta*.

26 Maintenant, sur l'aspect spécifique de l'affaire *Kenyatta*, la Chambre avait relevé au
27 paragraphe 118 de sa décision : (*Interprétation*) « La Chambre est préoccupée par le
28 volume important d'éléments de preuve collectés par l'Accusation après la

1 confirmation des charges et les retards en matière de divulgation de tous les
2 éléments pertinents à la Défense. »

3 (*Intervention en français*) Et la Chambre avait noté au paragraphe 122 : (*Interprétation*)
4 « En l'espèce, dans la mesure de ce que la Chambre a pu établir, au moins 24 des
5 témoins des faits sur les 31 témoins des faits de l'Accusation ont été interrogés pour
6 la première fois après la confirmation des charges. En outre, une quantité importante
7 d'éléments de preuve documentaires semblent avoir été collectés après la
8 confirmation et divulgués à un stade ultérieur. » (*Intervention en français*) Fin de
9 citation.

10 Très clairement, Monsieur le Président, Mesdames les juges, dans la présente affaire,
11 l'Accusation estime se situer dans un cas où la poursuite des enquêtes est pleinement
12 justifiée après la confirmation, d'autant que, sur le plan factuel, on est dans une
13 situation très différente.

14 Et je dois dire que, d'une part, on a une quantité très importante de preuves qui a
15 déjà été communiquée — par exemple, 59 témoins sur la liste des témoins pour la
16 confirmation des charges, outre un nombre important de témoins communiqués
17 sous la règle 77 ou l'article 67-2, et la Défense avait calculé qu'il y avait, en gros,
18 100 témoins dont la preuve a été communiquée, que ce soit, d'ailleurs, de manière
19 expurgée ou en forme de résumé — et puis on a environ 9000 documents qui ont été
20 communiqués sur la liste des éléments à charge pour l'audience de confirmation des
21 charges.

22 Là où je veux en venir, Monsieur le Président, Mesdames les juges, c'est que
23 l'Accusation n'est pas, en ce moment, en train de rattraper du temps perdu ou une
24 inaction avant l'audience de confirmation des charges. On l'a fait, notre travail : on a
25 enquêté, on a communiqué de la preuve, un grand volume de preuves, quand bien
26 même, parfois, avec des expurgations, mais on est dans une situation spécifique qui
27 tient à la sécurité. Et laissez-moi développer ce point très brièvement.

28 Actuellement, au Mali, nous avons des groupes terroristes qui créent une situation

1 très volatile, avec des attaques. Et tout cela s'ajoute avec un mélange avec des
2 violences intercommunautaires. Ces groupes terroristes, ce sont Al Qaïda au
3 Maghreb islamique, c'est Ansar Dine, c'est... c'est le groupe sous le... le *umbrella* de
4 JNIM, qui est dirigé par Iyad Ag Ghali, et il y a d'autres groupes qui sont présents
5 par ailleurs comme Daesh.

6 Mais on constate que AQMI, Al Qaïda au Maghreb islamique, Ansar Dine, Iyad Ag
7 Ghaly, ce sont des groupes et des personnes qui étaient présents à Tombouctou à
8 l'époque des faits et auxquels, nous le soumettons, l'accusé était associé à l'époque et
9 a continué à être associé ensuite jusqu'au moment de son arrestation. Et, donc, on est
10 dans une situation très complexe, et notamment dans la région de Tombouctou, où il
11 n'est pas facile d'aller enquêter et de se mouvoir. Et la Défense, elle-même, a reconnu
12 dans son mémoire, elle a dit — je cite : (*Interprétation*) « Des mesures d'enquête
13 n'auraient pas pu être prises... » (*Intervention en français*) — pardon — qu'il y avait
14 effectivement... qu'on ne pouvait pas agir comme ça au Mali à courte... à courte
15 échéance. Et il n'y a pas de contestation de la part de la Défense, j'imagine, que la
16 situation est compliquée.

17 Autrement dit, dans ce contexte, la stratégie du Bureau du Procureur, ça a été d'être
18 sélective, parcimonieuse, parce que quand on enquête, on met non seulement les
19 staffs de la Cour — OTP et possiblement du Greffe — dans une situation de danger
20 et puis ça impacte sur les témoins. Alors, on ne peut pas aller et « *screener* » tout le
21 monde. Et, donc, on est parcimonieux, on essaie de cibler, de faire juste, à charge et à
22 décharge. Et, donc, ça limite la capacité opérationnelle du Parquet, raison pour
23 laquelle il y a nécessité de continuer à enquêter après la confirmation.

24 Mais encore une fois, on est très loin de la configuration, par exemple, de l'affaire
25 *Kenyatta* où la Chambre notait que 29 des 31 *witness* de *crime based* avaient été
26 entendus après l'audience de confirmation. Non. Il y a près d'une centaine de
27 personnes entendues, dont 59 d'ores et déjà sur la liste des témoins lors de la
28 confirmation des charges. Donc, on a fait un travail substantiel. On continue de

1 manière ciblée. C'est ça le... l'activité du... de l'Accusation en ce moment. Et on n'est
2 pas en train de rattraper une latence de notre part, un manque d'enquête antérieur.
3 Par ailleurs, il y a des éléments de preuve aussi, Monsieur le Président, Mesdames
4 les juges, qui ne sont plus disponibles. C'est dans les écritures que nous avons
5 déposées. Il y a, par exemple, deux experts dont on ne peut pas... qu'on ne pourra
6 pas faire venir et qui ont fait un rapport. C'est dans la version confidentielle de notre
7 *filing*, j'en dis pas plus. La Défense voit... voit à quoi je fais allusion, la Chambre
8 aussi. Et, évidemment, ça rejoint la jurisprudence de l'affaire *Kenyatta*. On est obligés
9 de... de prendre des *investigative step* pour pallier ce défaut.

10 Au total, l'Accusation continue effectivement à enquêter, mais ce n'est pas à tout-va.
11 Inévitablement, de toute façon, les conditions de sécurité, sur le terrain, nous
12 empêchent et continuent à nous empêcher de faire beaucoup de choses. On viendra
13 avec des éléments de preuve supplémentaires, que ça soit de témoins ou d'experts,
14 et ils seront déposés, divulgués aussi vite que possible, et ça ne sera pas un volume
15 comparable à ce qui a pu être fait dans l'affaire *Kenyatta* que j'ai mentionnée.
16 Et donc, nous concluons que notre enquête qui se poursuit est parfaitement légitime
17 et justifiée sur ce plan.

18 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:13] Merci beaucoup, Monsieur le
20 Procureur Dutertre, pour vos... pour vos explications.

21 À présent, j'aimerais aussi entendre M^e Taylor.

22 Maître, s'il vous plaît.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:09:26] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 En novembre 2015, lors d'une discussion sur les efficacies à la Cour pénale
25 internationale, le Procureur de la CPI a déclaré : « Nous devons également nous
26 efforcer d'être prêts à l'ouverture d'un procès le plus tôt possible en amont, plutôt
27 qu'en aval, dès l'étape de la confirmation des charges. Ces nouvelles approches
28 promettent une plus grande célérité, une plus grande efficacité dans le cadre des

1 procédures devant la Cour. Et nous espérons que la Cour pourra mener des affaires
2 qui sont rapides et efficaces. »

3 Nous adhérons sans réserve à ces principes. Et nous craignons qu'ils ne soient pas
4 respectés à la lumière des observations qui ont été faites ce matin.

5 Ce matin, l'Accusation a fait référence à un certain nombre de jurisprudences
6 portant sur le caractère exceptionnel qui milite en faveur de la poursuite des
7 enquêtes après la confirmation des charges.

8 Cependant, le scénario prévu dans cette jurisprudence ne s'applique pas en l'espèce
9 ni aux exemples précis donnés par l'Accusation. À titre d'exemple, je vous dirais que
10 le simple fait que l'incapacité de recourir à des experts ne... n'équivaut pas à la
11 disparition d'éléments de preuve ou le décès d'un témoin. De notre avis,
12 l'Accusation a avancé quatre raisons pour justifier la poursuite des enquêtes. Or, à
13 notre sens, aucune de ces raisons n'est valable.

14 Premièrement, le Procureur prétend qu'il doit... il a dû limiter la recherche, donc, de
15 témoins lors de... du stade de la confirmation des charges pour des raisons de
16 sécurité. Or, ce n'est pas un argument qui tient la route, surtout lorsqu'il s'agit d'une
17 personne qui est en détention. L'Accusation a l'obligation de diligenter ses enquêtes
18 avec la plus grande célérité possible. Il ne peut pas simplement attendre la
19 confirmation des charges, puis mener des enquêtes pleinement. Ils ont déposé des
20 charges, dans le cadre de cette procédure pour commencer le procès à l'encontre de
21 M. Al Hassan. Le dépôt de ces charges constitue, en fait, un engagement indiquant
22 qu'ils étaient prêts à commencer le procès et que, si les charges étaient confirmées, ils
23 seraient disposés à commencer. À aucun moment au stade de... précédant la
24 confirmation des charges, l'Accusation n'a indiqué qu'elle n'avait mené des enquêtes
25 que partielles.

26 Dire qu'il est approprié de mener des enquêtes partielles va à l'encontre de notre
27 quête de la vérité, de notre obligation de rechercher la vérité. Or, on ne peut pas
28 rechercher la vérité si on ne mène que des enquêtes partielles.

1 La deuxième justification avancée est la nécessité d'accroître le nombre de témoins
2 au stade du procès. Et cet argument n'est pas logique, car ce qui importe, c'est la
3 qualité des dépositions des témoins et non pas la quantité ou le nombre de témoins.

4 L'Accusation a renvoyé cette affaire en procès, parce qu'elle a promis qu'elle
5 disposait de suffisamment d'éléments de preuve, qu'elle disposait d'éléments de
6 preuve de qualité lui permettant de mener le procès.

7 Et vu les retards qui sont déjà prévus à la lumière des écritures déposées par le
8 Greffe sur la traduction par exemple, l'Accusation devrait peut-être simplifier
9 l'affaire qu'elle a présentée, pour présenter les meilleurs éléments de preuve à la
10 Chambre. Et je ne parle pas de... du nombre de témoins, mais de la qualité des
11 témoignages.

12 Troisième justification, celle-ci concerne certains aspects de la décision relative à la
13 confirmation des charges et que cela... de cette décision découle le besoin de mener
14 des enquêtes supplémentaires. Or, cet argument est tout simplement
15 incompréhensible à nos yeux, car il est vague et insuffisant.

16 La Chambre préliminaire a rejeté certains incidents et certaines formes de
17 responsabilité. Elle n'a pas accru les charges, elle n'a pas demandé non plus à... à ce
18 que l'on procède à une requalification des... des charges. Les charges ont été
19 confirmées sur la base de l'affaire présentée par le Bureau du Procureur et en se
20 fondant sur la promesse faite par l'Accusation, à savoir qu'elle était prête à
21 commencer le procès.

22 La quatrième justification est celle-ci : la Défense a uniquement indiqué quelques
23 lignes de défense au stade de la confirmation des charges. Cet argument ne tient pas
24 la route, et ce pour deux raisons.

25 Premièrement, contrairement aux tribunaux ad hoc, le Bureau du Procureur à la CPI
26 a l'obligation de mener des enquêtes et de divulguer des éléments à charge et
27 potentiellement à décharge. Et cette obligation n'a rien à voir avec la Défense. Cette
28 obligation ne... ne dispose pas qu'il faille attendre que la Défense communique ses

1 lignes d'enquête avant que l'Accusation ne puisse s'acquitter de ses responsabilités.

2 Deuxièmement, la Défense a déposé un mémoire préalable à la confirmation des
3 charges détaillé, et ce le 4 juin — il contenait environ 100 pages —, c'est-à-dire, il y a
4 plus de six mois.

5 Or, dans l'intervalle, donc depuis, l'Accusation n'a procédé à la divulgation que de
6 trois éléments ou pièces à décharge, potentiellement à décharge, pendant toute cette
7 période-là.

8 Cela nous porte à penser que toute enquête supplémentaire ne sera pas axée sur
9 l'identification de pièces potentiellement à décharge découlant de la ligne d'enquête
10 proposée par la Défense, mais plutôt pour renforcer la position et la thèse de
11 l'Accusation. Or, cela serait préjudiciable et incompatible avec les limites
12 statutaires... le droit statutaire imposé dans le cadre des enquêtes.

13 Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a affirmé que le Bureau du Procureur
14 peut mener des enquêtes après la confirmation des charges, mais cette décision était
15 liée à la reconnaissance, de la part du Bureau du Procureur, qui... qu'incombait au
16 Procureur une obligation de divulguer des éléments potentiellement à décharge.
17 Donc, le devoir ou l'obligation de mener des enquêtes supplémentaires, c'était aussi
18 pour éventuellement découvrir des éléments de preuve potentiellement à décharge.

19 Mais dans les affaires qui ont suivi, comme M. Dutertre l'a indiqué, dans le cadre des
20 enquêtes sur des questions à charge, la Cour a insisté sur le fait que le Bureau du
21 Procureur doit être prêt à commencer le procès et limiter des enquêtes post-
22 confirmation à des cas ou des questions exceptionnelles. Or, en l'occurrence, aucune
23 circonstance exceptionnelle n'a été évoquée par l'Accusation.

24 Si l'on autorisait le Bureau du Procureur à adopter une approche contraire, eh bien,
25 il y a risque que cela soit préjudiciable à l'accusé. La Défense doit consacrer le temps
26 limité dont elle dispose et les ressources limitées dont elle dispose à se concentrer sur
27 l'affaire telle qu'elle existe actuellement. Si cette thèse change, si elle prend de
28 l'ampleur, eh bien, la Défense ne connaîtra pas les paramètres retenus contre

1 M. Al Hassan et la Défense ne sera pas prête à commencer le procès à une date qui
2 correspond au droit dont jouit M. Al Hassan de bénéficier d'un procès rapide et
3 équitable.

4 Mon contradicteur a fait référence à l'affaire *Kenyatta*, il a dit... il a avoué que nous...
5 « il s'agit d'une situation différente ». Mais ce n'est pas un argument qui tient la
6 route là pas non plus. L'affaire *Kenyatta* se situe peut-être à l'autre extrême de ce qui
7 nous intéresse aujourd'hui et de ce qui est acceptable au stade post-confirmation.
8 Mais cela ne signifie pas que tout ce qui déborde de ce cadre-là soit acceptable ou
9 conforme au droit à un procès équitable et rapide.

10 Et déjà, on constate que l'Accusation fait référence à de nouveaux témoins,
11 à 10 nouveaux témoins. À la confirmation des charges, il était question
12 de 57 témoins ; maintenant, on parle de 70 témoins. Il y a, donc, une augmentation
13 considérable du nombre de témoins qui seront, éventuellement, appelés à témoigner,
14 et cela aura un impact sur les droits de la Défense et sur la préparation de la Défense.
15 Il est important de se rappeler que l'affaire a été envoyée devant la Cour en 2012. Le
16 Bureau du Procureur enquête depuis sept ans déjà. L'Accusation a pu également
17 faire fond sur les enquêtes menées dans le cadre de l'affaire *Al Mahdi* pour préparer
18 l'affaire *Tombouctou 2*. Le Bureau du Procureur a déjà identifié M. Al Hassan comme
19 étant un suspect, l'a auditionné en 2017. Il a déjà fait l'objet d'une enquête et on a
20 enquêté sur cette question depuis deux ans. Pendant toute cette période-là, il était en
21 détention.

22 Et la Défense est d'accord sur les questions de sécurité, mais ces questions ont un
23 impact encore plus considérable sur la Défense, parce que la Défense n'a pas eu le
24 temps d'enquêter, nous commençons à peine à le faire. Si, en plus, nous devons
25 composer avec de nouvelles allégations, de nouveaux témoins, de nouveaux
26 éléments de preuve, eh bien, nous ne serons pas prêts à commencer le procès, pas
27 avant un an au moins, et cela allongera d'autant la procédure et aura un impact sur
28 le droit à un procès rapide et sur les droits de l'accusé.

1 Donc, l'Accusation dit qu'elle a encore besoin d'enquêter pour être prête à
2 l'ouverture du procès. Eh bien, dans ce cas, il faudrait retirer les charges, tout
3 simplement. M. Al Hassan devrait être libéré pendant que l'on procède à ces
4 enquêtes supplémentaires.

5 Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:19:41] Merci beaucoup, Maître Taylor pour
7 votre présentation.

8 Je vois le Procureur Dutertre qui voudrait se lever.

9 Vous avez la parole, Monsieur le Procureur.

10 M. DUTERTRE : [10:19:54] Merci.

11 Les difficultés ne sont pas simplement sur le terrain, mais aussi, parfois, dans la salle
12 d'audience, malheureusement. C'est dire...

13 J'ai... Je vais essayer d'être bref, Monsieur le Président, mais il y a un certain nombre
14 d'éléments auxquels je dois répondre, même si je ne peux pas être exhaustif par
15 rapport à ce que mon contradicteur a indiqué. Mais quelques points quand même, et
16 je me réserve toute observation ultérieure possible.

17 Il n'y a pas... Premier point, il n'y a pas eu d'enquête partielle faite par l'Accusation.
18 C'est une présentation erronée de ce qu'a fait l'Accusation. Les différents aspects de
19 l'affaire ont été envisagés par l'Accusation, explorés en tant que de besoin. On a
20 interrogé des témoins, collecté des documents. Simplement, au jour d'aujourd'hui,
21 compte tenu des problèmes évidents de sécurité, on cherche effectivement de la
22 corroboration, mais, aussi, on enquête sur les lignes que sont... comme pouvait
23 proposer la Défense comme ligne de défense, et tout cela est... ne constitue pas un
24 *shift* de l'affaire comme la Défense souhaite le présenter ; mais j'y reviendrai.

25 Donc, il n'y a aucune enquête partielle. On n'a pas fermé les yeux sur des aspects.
26 On a enquêté. Simplement, le Parquet ne peut pas tout faire sur le terrain et doit
27 aussi être conscient que, chaque fois qu'il bouge, cela a un impact en termes de
28 sécurité, de protection. Et donc, il est précautionneux dans ses approches.

1 Le deuxième point, sur l'aspect des éléments potentiellement exonératoires : là aussi,
2 au cours de la période précédant la confirmation des charges, on a exploré ces
3 différents aspects. Les lignes de défense, on les a eues qu'au moment de la
4 confirmation des charges et du mémoire que ma contradicteur a mentionné. Alors,
5 elle indique que, depuis, il n'y a eu que trois éléments *pexo* qui ont été communiqués.
6 Peut-être dans des paquets *pexo*. Mais il y a des éléments potentiellement
7 exonératoires dans les autres documents qu'on a pu communiquer, et notamment
8 dans les *statements* qui ont été récemment soumis à la Chambre aux fins
9 d'expurgation. Il y a un certain nombre d'éléments qu'on a même soulignés dans la
10 requête aux fins d'expurgation et que la Défense peut lire et qu'elle peut utiliser tout
11 à loisir.

12 Donc, dire qu'on n'a communiqué que trois éléments de nature potentiellement
13 exonératoire est une *miss representation* du travail du Parquet qui, lorsqu'il enquête,
14 adresse les différents angles de l'affaire au travers de ses activités, et notamment
15 lorsqu'il interviewe les témoins.

16 Donc, cette présentation est outrageusement restrictive.

17 Maintenant, tout ce que l'Accusation peut amener comme élément de preuve
18 supplémentaire et qui, parfois, peut être au bénéfice de la Défense ne va absolument
19 pas changer la nature de l'affaire, « schifter » l'affaire et la transformer.

20 Il y a une décision de confirmation des charges qui pose les paramètres de ce que va
21 être le procès par la suite. Les éléments qu'on va collecter et qui peuvent être à
22 décharge aussi sont des éléments de preuve au soutien de tel ou tel aspect de tel
23 incident, mais ça ne va pas changer la nature de l'affaire, et l'affaire du Parquet telle
24 que paramétrée par la Chambre de première instance... la Chambre préliminaire I.

25 Donc, tout cela n'est pas pertinent.

26 Il reste qu'effectivement, la situation est ouverte depuis 2013, mais le cas spécifique
27 de M. Al Hassan sur lequel on enquête est beaucoup plus récent et chaque cas est
28 particulier et nécessite des enquêtes ciblées sur ce cas.

1 Il n'échappe à personne que les charges, par exemple, retenues contre M. Al Mahdi
2 sont beaucoup plus restreintes que celles qui sont retenues contre M. Al Hassan. Et
3 donc, l'antériorité de l'ouverture de l'enquête, enfin, de la situation au Mali ne
4 change pas au besoin d'enquêter spécifiquement dans une affaire donnée avec une
5 multitude de charges, dont des charges tout à fait nouvelles de persécution. Il n'y a
6 pas de retard accumulé par l'Accusation en la matière.

7 Maintenant, sur la question la plus... enfin, conclusive de la Défense. La poursuite de
8 l'enquête du Bureau du Procureur ne se fera que pour autant que, évidemment, on
9 est dans la période avant la date ultime butoir pour communiquer la preuve. Ça
10 n'empêche pas d'enquêter ensuite, mais ça, on tombe dans la règle 35, mais la
11 Chambre fixera la date du procès, puis la date butoir pour communiquer la preuve,
12 c'est dans cette période-là, qui sera relativement courte, qu'on va venir avec des
13 éléments de preuve supplémentaires.

14 Donc, il ne faut pas s'attendre à un volume exagéré de preuves. Et, de toute façon, la
15 période pendant laquelle on va effectivement pouvoir continuer, avant de devoir
16 tomber sous le joug de la règle 35, sera relativement limitée et raisonnable, et pas
17 différente de ce qu'on a pu connaître dans d'autres affaires antérieures devant cette
18 Cour.

19 Au total, on... on... on... il est clair que, pour la Défense, ça ne va pas changer du tout
20 la nature de notre affaire et qu'on vient avec des éléments de preuve au soutien de ce
21 qu'on a qui est corroboratif. Et la Défense sait parfaitement à quoi s'en tenir par
22 rapport à la décision de la Chambre.

23 Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:27:14] Merci beaucoup, Monsieur le
25 Procureur.

26 Je vois Maître Melinda qui voudrait parler.

27 C'est bien ça ?

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:27:26] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:27:30] Excusez-moi. J'en appelle à votre
2 sens de responsabilité, parce que, vous voyez, nous allons bientôt faire une heure
3 dans cette salle d'audience et nous sommes toujours en train d'examiner le
4 point n° 1, alors que nous en avons plus ou moins 14. Donc, Essayons d'être brefs.

5 Maître Taylor, vous avez la parole, s'il vous plaît.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:28:02] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

7 Je serai d'être brève. Je vous promets d'être très brève, j'en ai pour moins d'une
8 minute.

9 Je voudrais simplement préciser, aux fins du compte rendu, qu'au paragraphe 26.a...
10 alinéa a) de l'écriture de l'Accusation, il est question du besoin de restreindre ou de
11 limiter les enquêtes au stade de la pré-confirmation aux seules raisons liées à la
12 sécurité et à la protection des témoins. C'est le libellé qu'ils ont utilisé, ils ont dit
13 qu'ils se sont efforcés de limiter leurs enquêtes à ce stade-là. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:28:33] Merci beaucoup, Maître Taylor pour
15 cette précision.

16 À présent, je voudrais poser la question aux participants, s'il y a quelqu'un qui
17 voudrait ajouter quelque chose.

18 M^e NSITA : [10:28:55] Merci, Monsieur le Président, de nous passer la parole.

19 Les représentants légaux ont pris connaissance de l'agenda de la conférence de mise
20 en état et des écrits échangés en préparation de celle-ci.

21 Ici, me référant au point A, donc, « Obligation de divulgation », les représentants
22 légaux regrettent de constater que, ici, il y a manifestement un problème d'accès en
23 ce qui les concerne à un certain nombre d'informations et de soumissions.

24 Ils notent en particulier que dans les observations, par exemple, du Procureur, qui
25 font référence à des éléments qui concernent manifestement et directement les
26 victimes — comme par exemple le paragraphe 18 de la version publique des
27 observations n° 518 — et... alors que la version confidentielle annoncée n'a toujours
28 pas été déposée. Et donc, lorsque nous prenons connaissance de cette écriture, nous

1 constatons que, voilà, on y parle de victimes, surtout de victimes à double statut,
2 mais nous ne pouvons... nous n'avons aucune possibilité d'avoir accès et de réagir
3 de manière efficace et efficiente pour la prise en compte des intérêts des victimes. Et
4 les représentants légaux souhaitent qu'il soit rappelé aux parties que l'*ex parte* doit
5 faire l'objet d'une justification spécifique et qu'il est important qu'elles soient
6 attentives à ne pas priver les représentants légaux des informations concernant leurs
7 clients, en particulier, dans le cadre des échanges relatifs aux communications
8 d'informations relatives aux victimes, soit dans le cadre de victimes témoins soit
9 dans un cadre plus général. Puisque la Défense postule la reconnaissance d'une
10 obligation de communication du Procureur qui couvre l'ensemble des demandes de
11 participation qui devraient lui être transmises, et que de son côté, le Procureur a
12 sollicité la communication de toutes les demandes de participation des demandeurs
13 — ce à quoi nous nous opposons —, il est donc impératif que les représentants
14 légaux puissent avoir accès à des écritures, des soumissions dans leur intégralité,
15 surtout quand cela concerne les victimes participantes ou les demandeurs qui ne
16 sont pas encore acceptés à participer. Voilà ce que je peux dire pour ce point A de
17 l'ordre du jour.

18 Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:32:12] Merci beaucoup, Maître Nsita pour
20 votre présentation.

21 Normalement, nous devrions aborder la question n° 2 sur la question des
22 transcriptions et des traductions, mais pour l'instant, j'aimerais aller directement au
23 point 3 de notre ordre du jour, à savoir le protocole d'expurgation.

24 Le protocole d'expurgation adoptant le système d'expurgation appliqué jusqu'à
25 présent dans notre affaire est celui précisé aux paragraphes 27 à 35 de la décision
26 n° 31.

27 Le premier point qu'il convient d'aborder a été soulevé par les... par les deux parties
28 dans leurs écritures et fait l'objet d'un désaccord. Il s'agit de l'application

1 d'expurgations non standards sous la règle 81-4, c'est-à-dire la catégorie B.5. du
2 protocole.

3 D'une part, rappelant que cette catégorie ne fait pas partie des protocoles adoptés
4 par les Chambres de première instance dans le cadre des affaires devant la Cour, la
5 Défense demande à ce que cette catégorie très large fasse l'objet de demandes
6 individuelles par le Procureur et que celles-ci soient examinées au cas par cas par la
7 Chambre.

8 D'autre part, il semble que le Procureur souhaite l'autorisation de la Chambre afin
9 de poursuivre l'utilisation de cette catégorie, et propose que celle-ci soit élargie afin
10 que l'Accusation puisse expurger, *proprio motu*, l'identité de certains nouveaux
11 témoins à charge.

12 Je souhaite donner aux parties l'occasion de fournir une réponse sur ce point, c'est-à-
13 dire s'agissant de la manière qu'il convient de réguler l'application d'expurgations
14 autres ou non standards.

15 Monsieur le Procureur Dutertre, s'il vous plaît.

16 M. DUTERTRE : [10:34:55] Monsieur le Président, ces deux points, effectivement,
17 apaisent (*sic*) les observations suivantes de l'Accusation.

18 La décision de la Chambre de première instance (*sic*) 31 prévoit donc un certain
19 nombre de... d'expurgations que le Parquet peut appliquer *proprio motu*. Parmi ces
20 expurgations possibles, il y a la catégorie B.5. effectivement — *other redactions under*
21 *rule 81-4 of the Rules*.

22 Je dois dire qu'en termes de volume, c'est un enjeu extrêmement limité puisque, si
23 mes calculs sont exacts, il n'y a que six fois, six documents pour lesquels on a utilisé
24 la catégorie B.5. depuis le début de l'exercice de *disclosure*. Par rapport aux 20 000 et
25 quelque documents communiqués, vous conviendrez que c'est relativement modeste
26 comme chiffre.

27 Deuxièmement, le protocole de... dans la décision n° 31 de la Chambre de première...
28 de la Chambre préliminaire, prévoit que l'Accusation indique alors la justification

1 qui... qui vient au soutien de l'expurgation. C'est-à-dire que, par exemple, lorsqu'on
2 expurge le nom d'un enquêteur catégorie A4 on ne s'explique pas ; c'est simple, c'est
3 clair, on met A4, tout le monde comprend que c'est le nom d'un enquêteur qui est
4 expurgé. B.5., c'est les autres... c'est, disons, la classe résiduelle, et la Chambre
5 préliminaire nous a demandé de nous expliquer et, à chaque fois, on est venus avec
6 la raison justifiant cette expurgation qui figure dans la lettre de *disclosure* qui est
7 signée par la Défense de même que dans le *filing* qui est fait devant la Chambre et
8 qui contient le tableau de tous les éléments *disclosés* un jour X à la Défense.

9 Donc, en résumé, un volume de preuve très limité concerné par cette catégorie B.5. et
10 des justifications qui sont toujours données par le Parquet qui permettent à la
11 Défense de contester.

12 Compte tenu de ces éléments, je ne vois pas la nécessité de changer le système,
13 Monsieur le Président, Mesdames les juges, et ça... d'ailleurs, je n'ai pas le souvenir
14 que la Défense ait contesté des catégories B.5. jusqu'à présent. Je peux me tromper,
15 mais je ne le crois pas. Donc, je ne pense pas que c'est un enjeu ni en volume ni dans
16 le fond.

17 Sur les pouvoirs élargis, si je puis dire, d'application d'expurgations *proprio motu* à
18 l'identité de nouveaux témoins. On a eu des discussions avec la Défense sur ce point,
19 ce n'est pas un secret. Le but de... de l'Accusation, c'est de — et ça répond sans doute
20 à un souci de la Défense —, c'est de, dès lors qu'on a un élément de preuve, au lieu
21 de faire une requête devant la Chambre, qui est toujours chronophage à préparer,
22 avec ensuite un temps... enfin, le temps pour la Défense de répondre, puis la
23 décision, au lieu de prendre tout ce temps, on communiquerait l'élément de preuve
24 avec des expurgations *proprio motu* sur l'identité d'un témoin, quand c'est nécessaire,
25 à charge pour la Défense de contester, si elle l'estime nécessaire pour sa préparation
26 et, inévitablement, on viendrait justifier pourquoi on a appliqué ces expurgations.

27 Mais, quand on constate la réalité des faits et la situation sécuritaire sur place, il y a
28 souvent de bonnes raisons pour l'Accusation de demander l'expurgation de

1 l'identité, et on pense que ce n'est pas nécessairement indispensable que la Chambre
2 consacre beaucoup de temps à trancher des questions de sécurité dans certaines
3 zones où c'est véritablement volatile, la situation, où il y a des attaques et où des
4 témoins peuvent être, effectivement, en danger.

5 Maintenant, si les témoins sont hors de ces zones-là, et qu'on voudrait, le Parquet,
6 nous, appliquer des expurgations sur l'identité d'un témoin, ça se justifierait moins,
7 et on viendrait vers la Chambre. Mais dès lors qu'on parle de la région de
8 Tombouctou, par exemple, je pense qu'on pourrait se passer de ce système, un peu
9 lourd, de requête, on appliquerait les expurgations. La Défense, si elle n'est pas
10 satisfaite avec ça, saisira la Chambre, et ça serait un gain de temps. En tout cas, la
11 Défense saurait tout de suite ce à quoi elle aura potentiellement droit dans
12 l'éventualité où, saisie par nous d'emblée d'une requête initiale, la Chambre ferait
13 droit à cette requête.

14 Voilà un peu le système qu'on a en place, sachant que, dans les... dans les quelques
15 mois qui viennent, on est... on serait en phase de *disclosure*, et que ça ne devrait pas
16 toucher, je l'espère, un nombre considérable de témoins. Donc, là aussi, le volume
17 devrait être, plutôt, limité — j'espère —, mais c'est surtout un impératif d'efficacité
18 qu'on cherche à obtenir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:24] Merci beaucoup, Monsieur le
20 Procureur.

21 Maître Taylor, je ne sais pas si vous voulez avoir le dernier mot sur cette question.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:40:36] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 C'est M^{me} Sarah Bafadhel qui va s'adresser à la Chambre, avec votre autorisation,
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:51] S'il vous plaît, Maître, allez-y.

26 M^{me} BAFADHEL (interprétation) : [10:40:58] Bonjour, Monsieur le Président,
27 Mesdames les juges.

28 Je serai brève et je souhaiterais dire d'emblée que nous sommes d'accord pour dire

1 que le processus d'expurgation ne doit pas être conçu de telle façon qu'il retarde les
2 communications.

3 Toutefois, la suggestion présentée par l'Accusation, à savoir il y aurait, *proprio motu*,
4 des expurgations d'identité de témoins, donc, pour empêcher ce type de retard, me
5 semble particulièrement « inquiétant » dans cette phase de la procédure. Alors,
6 certes, le conseil principal interviendra en la matière, mais je vais me limiter à dire
7 qu'au niveau de la phase préliminaire, il avait été autorisé de... de garder ou
8 conserver les identités des témoins pendant la phase préliminaire, mais le but était
9 différent à cette occasion. Cette justification n'existe plus. Nous sommes maintenant
10 dans la phase du procès, les charges ont été confirmées. Et qu'il s'agisse de semaines
11 ou de mois, il va falloir que l'Accusation finisse par abattre son jeu.

12 L'idée suivant laquelle il faudrait créer un cadre qui faciliterait la tâche de
13 l'Accusation pour qu'elle ne communique pas les identités pendant la phase du
14 procès est contre-productive. Les identités des témoins devront nous être fournies à
15 un moment donné.

16 Donc, nous avançons que ce qui est proposé est une procédure particulièrement
17 contraignante. Il faut qu'il y ait contrôle judiciaire, lorsqu'il y a non communication
18 des témoins, et cela n'est renforcé que dans cette phase, avant le début du procès.
19 Inutile de dire que la non communication est l'exception et non la norme. Donc, ce
20 principe extrêmement important doit devenir une réalité car il ne faut pas oublier
21 que les droits de M. Al Hassan doivent être conservés de façon intacte et l'enquête
22 de la Défense doit pouvoir commencer, et nous devons pouvoir respecter le début
23 du procès.

24 L'Accusation ne nous présente aucune justification qui explique pourquoi l'on
25 devrait s'écarter du cadre normal avec ce système de demande indépendante,
26 système qui est en place. Et nous indiquons, en fait, que tout cela, l'importance du
27 contrôle judiciaire doit l'emporter sur la suggestion présentée par l'Accusation,
28 suggestion visant des expurgations *proprio motu* par rapport aux identités qui,

1 d'après ce qui nous a été dit, accélérer la procédure de communication. Et ce que
2 nous indiquons c'est que l'Accusation, tout en s'intéressant à la question de la non
3 communication devrait, en même temps, présenter les expurgations proposées à la
4 Chambre et à la Défense en même temps — en même temps —, ce qui signifie qu'il
5 n'y aurait pas retard de communication, et c'est une pratique qui a été retenue par
6 d'autres Chambres de première instance de cette Cour.

7 Pour, maintenant, aborder la question de la catégorie B.5., à savoir la question des
8 expurgations ad hoc ou non standard, comme vous l'avez énoncé, Monsieur le
9 Président, c'est une pratique qui a été retenue par d'autres Chambres de première
10 instance, mais cette catégorie est extrêmement générale, et elle englobe tant de faits
11 que nous pensons qu'il... que nous ne sommes pas en... nous ne serons pas en
12 mesure de corriger le préjudice. C'est la raison pour laquelle — et j'insiste à nouveau
13 — je mets en exergue à nouveau le besoin du contrôle judiciaire. Et qu'il existe six,
14 10 ou 20 demandes, quel que soit le nombre, le fait est que cette catégorie est si
15 générique, si générale, qu'il va falloir que nous exercions ce contrôle judiciaire ainsi
16 que cette possibilité de demande indépendante, comme nous l'avons suggéré, ce qui
17 ne va pas retarder la procédure, si l'Accusation l'adopte ou si on lui demande
18 d'adopter ce processus, tel que nous l'avons proposé.

19 Voici ce que je voulais vous dire, Monsieur le Président, au sujet de ces deux
20 éléments.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:45:43] Merci beaucoup, Maître Bafadhel.

22 Monsieur le Procureur, j'ai vu votre main, mais je ne souhaiterais pas vous donner la
23 parole, parce qu'à cette allure, on risque de ne pas finir, à moins que vous vouliez
24 parler pour deux secondes.

25 Allez-y.

26 M. DUTERTRE : [10:46:06] Oui, merci, Monsieur le Président.

27 En réalité, la proposition d'étendre les... la possibilité de faire des expurgations
28 *proprio motu* à l'identité des témoins, c'était, dans notre idée, pour aller plus vite,

1 pour que la Défense ait accès au matériel plus vite, et on pensait, on avait cru
2 comprendre que c'était quelque chose qui leur convenait. Peut-être qu'on a mal
3 compris. Si c'est le cas, j'insiste pas sur ce point, on peut continuer comme avant à
4 déposer des requêtes aux fins d'expurgation de l'identité des témoins, tel que prévu
5 dans le protocole 31. Voilà, comme ça, ça règle la question s'il n'y a pas d'accord
6 entre les parties. On pensait bien faire, faciliter les choses, c'est pas le cas, dont acte.

7 Le deuxième point, en revanche, si on continue dans le système, il est... l'Accusation
8 est opposée à ce que, quand on dépose la requête aux fins d'expurgation, les annexes
9 contenant les *statements* avec les expurgations proposées soient immédiatement
10 données à la Défense. Pourquoi? Parce qu'on a constaté que la Chambre
11 préliminaire n° 1 exerçait son pouvoir discrétionnaire et parfois, elle nous demandait
12 de lever des expurgations qu'on proposait ou d'ajouter des expurgations qu'on
13 n'avait pas proposées, de sorte que si les annexes avec les propositions
14 d'expurgation de l'Accusation sont données immédiatement à la Défense, la
15 Chambre sera privée, inévitablement, de son pouvoir discrétionnaire de vouloir
16 ajouter des expurgations à des endroits qu'elle identifierait comme identifiants. Et
17 donc, il y a lieu de poursuivre le mécanisme suivant lequel on *file* la demande
18 d'expurgation, éventuellement, il y a une version du *filing* confidentielle expurgée
19 « auquel » la Défense a l'accès, mais les annexes restent *ex parte* parce que cela
20 permet à la Chambre d'ajouter, de lever, comme bon lui semble, dans l'application
21 de son pouvoir en application de l'article 68 du Statut.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:48:17] Merci beaucoup, Monsieur le
24 Procureur.

25 Cette discussion montre que ce sujet est réellement important.

26 Alors, la Chambre est bien consciente que l'adoption d'un système d'expurgation est
27 prioritaire. Afin de ne pas faire obstacle aux divulgations imminentes, la Chambre
28 souhaite, dès à présent, indiquer que le Procureur peut continuer d'appliquer des

1 expurgations conformément aux catégories standards précisées au paragraphe 29 de
2 la décision 31 de la Chambre préliminaire qui ne sont pas contestées par la Défense.
3 L'exception est donc la catégorie B.5., qui apparaît plus problématique à ce stade de
4 la procédure. La Chambre se penchera sur cette question plus en avant dans une
5 décision écrite. Cette décision, d'ailleurs, traitera également de la requête de la
6 Défense demandant à ce que le matériel pour lequel une expurgation non-standard
7 est demandée soit divulgué simultanément au dépôt d'une requête par le Procureur.
8 Le deuxième point sur lequel la Chambre aimerait avoir davantage d'observations
9 des parties, et particulièrement du Procureur, concerne la procédure à suivre, à ce
10 stade, afin de lever certaines expurgations appliquées précédemment. En effet, la
11 Défense, à juste titre, soulève des questions relatives à l'exigence de revoir
12 l'intégralité du matériel divulgué afin de s'assurer que les expurgations appliquées
13 par la Chambre préliminaire dans cette affaire — ou par une autre Chambre de
14 première instance — soient toujours strictement nécessaires. Il semble que cette
15 question soit particulièrement urgente et j'aimerais savoir dans quel délai le
16 Procureur peut procéder à cette vérification. D'abord, en priorité, pour les
17 expurgations appliquées dans le cadre de l'affaire *Al Mahdi*, alors que des
18 applications sur fondement de la règle 42 seront très probablement nécessaires et,
19 ensuite, pour une éventuelle levée des expurgations non-standards appliquées par la
20 Chambre préliminaire dans cette affaire.

21 Monsieur le Procureur, vous avez la parole, si vous le souhaitez.

22 M. DUTERTRE : [10:51:36] Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les
23 juges.

24 Deux points, effectivement, l'application de la norme 42, qui impliquera de saisir la
25 Chambre de première instance n° 8, et nous sommes en train de... de travailler
26 dessus. Et puis la levée des expurgations telle que autorisée, ça concerne
27 essentiellement la preuve à charge dans la présente affaire par la Chambre
28 préliminaire n° 1.

1 Dans les deux cas, j'aurais tendance à dire, cela dépend de l'évolution de la sécurité
2 sur le terrain. Il faut que nous allions voir l'ensemble des témoins concernés, faire le
3 point avec eux sur leur situation de sécurité, et ensuite de quoi, le plus vite possible
4 effectivement, revenir vers l'une ou l'autre Chambre pour solliciter la levée
5 d'expurgations. Mais cela — et c'est impératif — implique que le parquet et,
6 éventuellement, quand c'est des témoins qui... pour lesquels il y a... il y a des... des
7 procédures de *referral* en cours à VWS, ça implique des missions sur le terrain pour
8 rencontrer chacun de ces témoins et faire le point avec eux. Tant qu'on n'aura pas pu
9 faire ce point, on... on ne pourra pas venir avec quelque chose de concret auprès de
10 l'une ou l'autre Chambre pour lever les expurgations.

11 Mais je dois dire qu'on entend pas étendre le processus outre... outre mesure. On l'a
12 proposé dans nos écritures, et cela concerne en... en gros entre 20 et 30 témoins —
13 27 témoins, si j'ai bonne mémoire, d'ores et déjà. On a prévu un délai de janvier à
14 avril pour pouvoir conduire ces missions dans les conditions de sécurité que chacun
15 connaît, avec des difficultés pour les uns et pour les autres qui sont spécifiques à
16 chacun de ces témoins, et pour... Donc, faire le point avec eux et revenir auprès de la
17 Chambre.

18 Donc, on a cette proposition de... de quatre mois de travail, de mission qui est
19 chronophage, intensif, et pour lequel... pendant lequel on viendra d'une manière
20 continue auprès de la Chambre pour lever, aussi vite que possible, les expurgations
21 concernant particulièrement les témoins à charge dans cette affaire.

22 Et on entend, effectivement, pas attendre la fin des quatre mois pour tout soumettre
23 à la Chambre, mais le faire de façon continue.

24 Donc, c'est un effort sur lequel on travaille, mais, effectivement, on... on doit compter
25 avec les réalités du Mali et les spécificités de chaque des témoins, et on ne peut pas
26 aller plus vite que la sécurité ne l'exige.

27 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:54:35] Merci beaucoup, Monsieur le

1 Procureur. Je vous ai suivi attentivement. J'ai... J'ai entendu parler de quatre mois.
2 Mais, concrètement, quand proposez-vous de donner à l'accusé ou à son équipe de
3 défense l'identité des témoins pour lesquels vous ne déposerez pas de demande
4 pour *delayed disclosure* et puis à... à quelle date serez-vous en mesure de divulguer en
5 version moins expurgée leurs déclarations et le matériel s'y... s'y rapportant ? Est-ce
6 qu'il y a moyen de nous donner des dates précises pour la Défense ?

7 M. DUTERTRE : [10:55:13] J'ai... J'ai manifestement pas été assez clair, Monsieur le
8 Président, Mesdames les juges.

9 Nous comptons, de janvier à avril, aller voir chacun des témoins concernés, pour
10 lesquels il y a une expurgation d'identité, faire le point avec eux, venir auprès de la
11 Chambre de manière *ongoing* pour demander la levée d'expurgation en fonction des
12 résultats qu'on aura et, du coup, immédiatement *discloser* de manière continue
13 l'ensemble du matériel. Donc, peut-être que, si on voit le dernier témoin vers fin
14 avril, la requête sera, peut-être, tout début mai. Et, en fonction de la décision, on
15 devrait avoir normalement fini tout ce travail entre la fin avril et... et la mi-mai.

16 Voilà la... la fenêtre que je peux donner à la Chambre. Mais, effectivement, les
17 missions vont commencer dès janvier. Et très rapidement, on va saisir la Chambre
18 pour lever les expurgations de ce témoin, puis de ce témoin, puis de ce témoin.
19 Donc, c'est une période de quatre mois de missions. Et avec les dernières requêtes
20 aux fins d'expurgation, on arrivera vers la mi-mai, au moment où on aura tout
21 « *disclosé* », les *statements* et le matériel sans l'expurgation sur l'identité des témoins
22 concernés.

23 Et, après, il y a la question... effectivement, vous avez mentionné des *delayed*
24 *disclosure*, pour certains témoins, peut-être que la situation impliquera qu'on fasse
25 une demande de *delayed disclosure* ou de *rolling disclosure*. Mais ça sera plus... plus
26 mineur par rapport à la totalité des témoins dont l'identité sera donnée.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:56:50] Très bien. Merci beaucoup, Monsieur
28 le Procureur.

1 Alors, Maître Taylor, vous avez entendu. Le Procureur dit que les missions vont
2 commencer dès en janvier et qu'il y a une fenêtre de janvier jusque avril. Très
3 rapidement, le Procureur va saisir la Chambre. Êtes-vous satisfaite ? Qu'est-ce que
4 vous en pensez, Maître Taylor ?

5 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:57:17] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

7 Manifestement, nous sommes profondément choqués, préoccupés par ce calendrier.

8 Mais c'est M^e Bafadhel qui va s'exprimer, avec votre aval, Monsieur le Président.

9 M^{me} BAFADHEL (interprétation) : [10:57:36] Alors, pour ce qui est de saisir la
10 Chambre de première instance VIII eu égard aux expurgations de l'affaire *Al Mahdi*,
11 nous sommes assez préoccupés d'entendre que cela est présenté maintenant
12 seulement. Pourquoi est-ce que, au terme de la norme 42, est-ce que l'Accusation
13 n'avait pas présenté cela un peu plus tôt ?

14 Pour ce qui est des 26 témoins anonymes, il y en a 22 qui... sur lesquels l'Accusation
15 s'est appuyée dans l'affaire *Al Mahdi*. Donc, nous aurions déjà dû avoir une décision.
16 Mais il est évident que nous ne pouvons pas rattraper le temps. Mais ce dont nous
17 « avez » besoin maintenant, c'est d'une date précise et concrète, date à laquelle ils
18 nous diront que la Chambre sera saisie, et ce, pour les éléments de l'affaire *Al Mahdi*
19 et, deuxièmement, eu égard aux expurgations dites non standard. Et je ne vous parle
20 pas de la non-communication des identités des témoins, car c'est M^e Taylor qui va
21 s'intéresser à cette question.

22 Mais eu égard aux autres expurgations, par exemple, qui ont été autorisées par la
23 Chambre préliminaire, eu égard aux dates des auditions, par exemple, il y a un
24 certain nombre d'expurgations assez semblables pour lesquelles nous avons
25 absolument besoin d'avoir une date qui aura été confirmée. Nous sommes en train
26 d'examiner la question pour le moment. Nous... Nos enquêtes. Cela n'est
27 absolument pas logique pour nous, que d'attendre, alors qu'il n'y a pas de date qui a
28 été prévue. Cela ne fera que retarder davantage la procédure.

1 Et juste un tout dernier élément à ce sujet, au sujet de ce processus. La Défense fait
2 valoir que nous devons avoir des examens concrets et mensuels, et ce, afin de nous
3 assurer que ces expurgations sont bel et bien nécessaires et tout à fait adaptées à
4 toutes les étapes, et ce, pendant la période précédant le début du procès et pendant
5 tout le procès.

6 Nous avançons que cela sera possible et que nous ne devons pas attendre six mois
7 pour avoir le prochain examen.

8 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:59:57] Merci beaucoup, Maître Bafadhel.

10 Maître Taylor ?

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:00:04] Je souhaiterais obtenir une précision.

12 Est-ce que la question du retard de la communication va faire l'objet d'une analyse
13 maintenant ou est-ce que nous allons aborder cela plus tard ?

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:26] Merci beaucoup pour votre question,
16 Maître.

17 Pas sur ce point précis, mais on va discuter de ça dans la journée, oui, certainement.

18 Merci.

19 Alors, Monsieur le... Monsieur le Procureur, vous avez bien entendu Maître
20 Bafadhel. Elle a bien insisté sur le besoin d'avoir absolument une date, mais je ne
21 vous donne plus la parole à ce sujet, parce qu'il faut qu'on avance.

22 Nous ne pouvons pas aborder, aujourd'hui, toutes les questions soulevées dans les
23 écritures. La Chambre note, tout de même, qu'elle a reçu des demandes de
24 clarification sur d'autres questions relatives au principe régissant le système
25 d'expurgation, surtout de la part de la Défense.

26 La Chambre entend prendre une décision par écrit sur ces... sur ces points et
27 considère donc qu'il convient de donner une dernière fois la parole aux parties afin
28 de leur permettre de répondre aux enjeux que je n'ai pas déjà abordés.

1 Alors, très rapidement, Monsieur le Procureur, vous avez la parole. Très brièvement,
2 s'il vous plaît.

3 M. DUTERTRE : [11:01:45] Oui, Monsieur le Président, sur les différents autres
4 enjeux, je ne sais pas ce que la Défense viendra dire, mais la levée des expurgations
5 ne peut se faire qu'une fois qu'on a réévalué la situation de chaque témoin
6 individuellement après un donc... un *further assessment*.

7 Deuxièmement, le fait que ça... qu'il y ait des mesures d'expurgations proposées
8 dans... enfin, imposées dans l'affaire *Al Mahdi* ou dans l'affaire *Al Hassan* n'a pas de...
9 de pertinence particulière. Ce qui compte, c'est l'*assessment* lui-même.

10 Troisièmement, cet *assessment*, il fallait qu'on le fasse après la décision de
11 confirmation, mais, compte tenu des ressources que connaît la Cour, cet *assessment*
12 ne peut commencer qu'à partir du mois de janvier. Et, donc, on propose cette fenêtre
13 de janvier à fin avril.

14 S'agissant quand même... Un point sur les... les mesures d'expurgations imposées
15 dans l'affaire *Al Mahdi*, sur la liste des témoins à charge de l'Accusation, si j'ai bonne
16 mémoire, il n'y a que le... un témoin 0431 et un témoin... et peut-être 0151 pour
17 lesquels il y a une r 42 qui s'applique. Les autres témoins qui avaient eu des
18 expurgations imposées dans l'affaire *Al Mahdi*, c'est des témoins dont le *statement* a
19 été communiqué sous la règle 77 notamment. Donc, dans la liste des témoins à ma
20 charge — et je passe sous réserve —, c'est un nombre très limité de témoins pour
21 lesquels on parle. Et, d'ailleurs, pour le témoin 0151, la norme 42 n'est pas... même
22 pas sur l'identité, c'est sur un élément dans le contenu de son *statement* que la
23 Chambre avait autorisé à... à ne pas divulguer.

24 Donc, par rapport à la Chambre de première instance VIII, le... le volume de travail
25 est relativement limité et restreint.

26 Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:03:38] Merci beaucoup, Monsieur le
28 Procureur.

1 Maître Taylor ou Maître Bafadhel, avez-vous quelque chose à ajouter ?

2 M^{me} BAFADHEL (interprétation) : [11:03:52] Non, Monsieur le Président. Ce que
3 vient de dire l'Accusation ne fait qu'insister sur la nécessité que nous ayons un
4 calendrier bien précis.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:04:11] Très bien, Maître Bafadhel, j'ai très
6 bien compris.

7 Il est 11 h 05, nous avons dépassé notre programme de cinq minutes. Et comme je
8 tiens beaucoup à la ponctualité, je crois que je vais devoir suspendre l'audience.

9 Et quand nous reprenons dans 30 minutes, à 11 h 30, dans 25 minutes, nous allons
10 poursuivre avec le prochain point relatif à la... à la protection des témoins et à la
11 divulgation tardive de l'identité de certains témoins du Procureur.

12 L'audience est donc suspendue.

13 Madame la greffière.

14 M. L'HUISSIER : [11:04:58] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est suspendue à 11 h 04*)

16 (*L'audience est reprise en public à 11 h 34*)

17 M. L'HUISSIER : [11:34:17] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:39] L'audience est reprise.

20 Nous allons, maintenant, passer à notre point D de l'ordre du jour : les mesures de
21 protection des témoins, notamment les exceptions éventuelles de divulgation tardive
22 de l'identité de certains témoins du Procureur *delayed* ou *rolling disclosure*.

23 La Chambre note que le Procureur évoque certaines options dans ses soumissions
24 s'agissant de la divulgation différée de l'identité de quelques témoins à charge — en
25 anglais *delayed* ou *rolling disclosure*. Le Procureur mentionne notamment la possibilité
26 de divulguer l'identité de certains témoins un mois avant l'ouverture du procès,
27 voire un ou deux mois avant la date effective de leur témoignage devant la Chambre
28 en fonction des mesures de protection mises en place dans le cadre des opérations de

1 « *witness management* ».

2 La Défense demande à ce que la date pour le dépôt par le Procureur de toute requête
3 de divulgation différée soit fixée en janvier 2020. La Défense demande également
4 que, si autorisée par la Chambre, cette divulgation tardive soit réalisée
5 progressivement — en anglais *on a rolling basis*. Enfin, la Défense demande à ce que
6 la date butoir pour toute divulgation tardive soit fixée suffisamment en avance du
7 début du procès.

8 La Chambre souhaite entendre le Procureur ou la Défense sur cette procédure. Non,
9 le Procureur a déjà parlé suffisamment. Pour gagner du temps, je vais plutôt donner
10 la parole à M^e Taylor. Vraiment, je m'excuse, parce qu'on essaie d'avancer.

11 Maître Taylor, s'il vous plaît.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:37:27] Merci, Monsieur le Président.

13 La Défense est extrêmement opposée à ces suggestions en ce qui concerne la
14 diffusion — la divulgation différée ou progressive. Les charges, dans cette affaire,
15 ont été confirmées à la fin septembre ; donc, ça fait deux mois et demi. Dans leurs
16 écritures, ils avaient prévu que cette divulgation... que cette divulgation soit
17 terminée à la mi-mai. Mais, aujourd'hui, nous entendons que plusieurs requêtes
18 pour lever les expurgations ont été présentées seulement en mai, ce qui veut dire
19 qu'on a dépassé ce temps. Et étant donné ces retards, étant donné le manque de
20 diligence, nous pensons que le préjudice va s'accumuler pour la Défense, et on sera
21 bien au-delà de toute solution appropriée.

22 Concrètement, le Procureur nous a indiqué maintenant qu'il procéderait à une
23 divulgation progressive pour au moins 10 de ses témoins ; ça fait 14 pour-cent de ses
24 témoins, donc, ça n'est pas du tout exceptionnel. Cette requête est liée très
25 étroitement au droit à un procès équitable de M. Al Hassan.

26 Si l'on retarde la divulgation, l'on retarde par le même biais la préparation de la
27 Défense. Nous ne pouvons pas préparer notre affaire, nous ne pouvons pas enquêter
28 tant que nous n'avons pas tous ces détails essentiels. Donc, nous remettons en cause

1 la logique de l'utilisation de la divulgation progressive dans une affaire... dans une
2 affaire qui va durer probablement plusieurs années.

3 Lorsqu'il y a un risque pendant les enquêtes, alors, effectivement, on ne peut pas
4 avoir le temps d'enquêter avant que le témoin ne dépose ; nous le ferons après-coup.

5 Si nos enquêtes ultérieures produisent des éléments de preuve qui ont un impact sur
6 la véracité des dépositions des témoins, alors il faudra soit rappeler les témoins ou
7 de... ou que l'on monte un dossier de la Défense beaucoup plus substantiel. Les...

8 Quelle que soit la possibilité, en tout cas, cela va retarder encore la procédure. Nous
9 voudrions que... Nous voulons... Nous voudrions indiquer que la situation en

10 matière de sécurité milite en faveur d'une divulgation immédiate plutôt qu'une
11 divulgation retardée. En effet, c'est plus préjudiciable pour les préparations de la

12 Défense et ses enquêtes. Plus la procédure dure, plus il y a le risque que les... des
13 témoins de la Défense disparaissent ou même meurent. Les témoins de la Défense

14 sont plus... plus susceptibles d'être trouvés à Tombouctou ou en Mauritanie qu'à
15 Bamako. Et puis nous n'avons pas d'ONG sur place qui pourraient nous aider à

16 nous rendre dans ces endroits. Cela prend plusieurs semaines de préparer une
17 requête pour une mission en toute sécurité. Pour les États non parties comme la

18 Mauritanie, ça prend des mois. Donc, il devrait être évident que nous ne disposons
19 ni du temps ni des ressources nécessaires pour mener des enquêtes, alors que le

20 procès est en cours ou qu'il est sur le point de commencer.

21 Et il devrait être également évident que nous ne pouvons pas mener des enquêtes
22 effectives si nous n'avons pas l'identité des témoins en question, parce que, sans

23 l'identité des témoins, nous ne pouvons pas procéder à une vérification sur la
24 question de savoir si la personne en question se trouve effectivement à Tombouctou,

25 à ce moment-là, et le lien éventuel que cette personne peut avoir avec d'autres
26 personnes dans cette affaire. Et ce n'est que lorsque nous aurons l'identité des

27 témoins que nous pouvons formuler des requêtes en divulgation spécifique à
28 l'adresse de l'OTP. Et cela prend du temps, cela va leur prendre du temps de...

1 d'examiner et de traiter ces demandes d'autant plus s'ils reçoivent ces requêtes dans
2 les semaines précédant le procès.

3 Jusqu'à maintenant, l'Accusation n'a divulgué les identités que de 14... que de 34 —
4 pardon — des témoins sur les 48 sur lesquels elle s'est appuyée lors de sa
5 confirmation des charges. C'est donc un nombre significatif de témoins anonymes, et
6 ceci... Donc, lorsque les Chambres... la Chambre examine le préjudice pour ce qui est
7 de la divulgation progressive de 10 ou davantage de témoins, ce préjudice ne peut
8 être pris en compte de manière isolée, mais au contraire dans le cadre du préjudice
9 résiduel, étant donné le nombre extrêmement élevé de témoins anonymes et
10 d'expurgations encore en place.

11 Enfin, je voudrais faire remarquer que... ma préoccupation vis-à-vis du fait que
12 l'Accusation n'a pas encore donné sa position en ce qui concerne la divulgation de
13 l'identité de certains individus dont les déclarations ont été divulguées au titre de la
14 règle 77 ou de l'article 67-2 : nous n'avons pas l'identité de ces témoins. Les
15 déclarations... Si nous n'avons pas l'identité de ces témoins, les déclarations nous
16 sont quasiment inutiles. Nous ne pouvons pas utiliser cela comme preuve, nous ne
17 pouvons pas contacter les personnes en question pour les interroger. Et beaucoup de
18 ces déclarations ou de ces résumés sont lourdement expurgés. Nous ne pouvons pas
19 formuler de requête significative pour demander que ces expurgations soient levées.
20 Donc, une chose est d'expurger cette information au moment du processus de
21 confirmation, toute autre chose est de maintenir ces expurgations juste avant le
22 procès. La jurisprudence à cet égard est claire : le Procureur a le devoir de fournir les
23 éléments d'informations à décharge. C'est tout aussi important en ce qui concerne
24 ces informations à charge. Il en découle que l'Accusation ne peut être autorisée à ne
25 traiter de cela que lorsqu'elle aura fini de préparer son dossier, lorsqu'elle aura
26 terminé de préparer ses pièces à charge. Nous demandons donc à la Chambre
27 préliminaire d'ordonner à l'Accusation de déposer, aussitôt que possible, un
28 calendrier en ce qui concerne la... sa levée des expurgations *proprio motu* en ce qui

1 concerne la règle 77 et les pièces *pexo* et qu'un délai soit fixé avant le début du
2 procès.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:45:09] Merci beaucoup, Maître Taylor.

4 J'attendais, évidemment, la fin de l'interprétation en français.

5 Comme je l'ai dit, le Procureur a déjà suffisamment parlé sur ce sujet ; je ne pense
6 pas qu'il a de nouveau envie de revenir sur cette question.

7 Apparemment, qui ne dit mot consent ; donc, le Procureur est d'accord. Il se pose...

8 Monsieur le Procureur, je ne vois pas sur quoi vous allez... parce que vous avez déjà
9 suffisamment expliqué. Donc, nous allons passer maintenant au point suivant sur la
10 date de l'ouverture du procès.

11 Bon. À la lumière de tout ce que nous avons entendu jusque-là et des écritures que
12 vous avez envoyées à la Chambre, je pense que vous n'avez pas besoin de parler
13 beaucoup sur cette question.

14 Alors, je vais donner la parole aux parties et aux participants juste pour
15 cinq minutes.

16 Monsieur le Procureur, cinq minutes, s'il vous plaît.

17 M. DUTERTRE : [11:46:22] Monsieur le Président, l'Accusation propose de
18 commencer le procès en septembre — et je m'explique sur le calcul de cette date.

19 D'abord, nous avons, comme je l'ai indiqué, besoin de quatre mois pour aller sur le
20 terrain évaluer la sécurité de chaque témoin et l'évaluation, elle ne se fait pas un an
21 ou deux ans avant le procès, mais elle se fait avant que le procès commence.

22 À partir de quoi, on va pouvoir demander, effectivement, l'autorisation de lever les
23 expurgations et *discloser*. Avec les dernières missions qui seront fin avril, peut-être
24 qu'on aura à *discloser* jusque vers environ mi-mai, qui sera la date butoir pour
25 communiquer toute la preuve à la Défense, la preuve à charge et la preuve
26 exonératoire et 77, mais ça c'est aussi sur l'*ongoing basis*.

27 Donc, quatre mois, pour faire notre travail correctement et prendre en compte la
28 sécurité des témoins et *discloser*.

1 À partir de là, si la Chambre fixe un délai de trois mois entre la fin des *disclosure* et le
2 début du procès, ça nous mène inévitablement vers la mi-août. Et donc, c'est à partir
3 de là qu'on peut commencer le procès de façon utile, une fois que la Défense aura eu
4 tout, sous réserve des *delayed* et *rolling disclosure*, et donc elle aura trois mois pour
5 finir de se préparer. Sachant qu'elle a quand même une grande quantité d'éléments
6 de preuve *disclosé* depuis le mois de juin 2018 à sa disposition et que ça fait déjà
7 beaucoup de temps qu'elle a pu analyser tout cela.

8 Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:48:08] Merci beaucoup, Monsieur le
10 Procureur, pour votre esprit de concision.

11 À présent, la parole est à la Défense.

12 Maître Taylor, s'il vous plaît.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:48:19] Merci, Monsieur le Président.

14 Nous serons encore plus brefs. Nous réitérons notre souhait que le procès commence
15 aussi rapidement que possible, dès que possible ; c'est là, la préférence de
16 M. Al Hassan, ce qui veut dire que nous devons avoir suffisamment de temps pour
17 nous préparer, et que les dates butoir imposées à l'Accusation nous donnent la
18 possibilité d'avoir une divulgation à l'avance, avant le début du procès.

19 J'ajouterais que la date proposée de septembre, si le procès commence après les
20 vacances judiciaires, eh bien, cela aura un impact sur la préparation de la Défense,
21 parce que nous ne recevrons l'essentiel des pièces qu'à un moment où la Cour ne
22 sera pas en fonctionnement à 100 pour 100, disons les choses comme cela, et que les
23 gens ne travailleront pas à leur pleine capacité pendant ces vacances judiciaires.
24 Donc, ça sera plus difficile d'organiser des missions et cela aura un impact sur les
25 dates à imposer. Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:49:37] Merci beaucoup, Maître, pour votre
27 présentation.

28 La Chambre a pris bonne note de vos observations et, évidemment, elle va rendre sa

1 décision le moment venu.

2 À présent, passons au point suivant : il s'agit de la production d'un mémoire
3 préalable au procès et les autres questions liées aux charges.

4 La Chambre a invité des observations écrites s'agissant de la production d'un
5 mémoire préalable. C'est un outil utile, utilisé récemment dans d'autres affaires en
6 instance devant la Cour pour faciliter la préparation et la conduite du procès. Un tel
7 document explicite la manière dont le Procureur entend démontrer les charges
8 confirmées par la Chambre préliminaire.

9 Alors, à ce sujet, évidemment, je voudrais aussi entendre les parties très brièvement.

10 Monsieur le Procureur, s'il vous plaît.

11 M. DUTERTRE : [11:50:47] Très brièvement, Monsieur le Président.

12 Le mémoire préliminaire est souvent quelque chose d'utile, mais souvent, on est
13 dans des configurations et dans des affaires où, par exemple, le document contenant
14 les charges et les décisions de confirmation des charges sont relativement courtes. Je
15 parle d'affaires où il y a un document contenant les charges de 50 pages, par
16 exemple.

17 Nous estimons que, dans la présente affaire, tout a été déjà clairement indiqué par
18 l'Accusation dans son document contenant les charges qui fait 457 pages, qui fait
19 près de 3 000 notes de bas de page, avec des centaines de documents qui sont
20 référencés, de sorte que la Défense sait d'ores et déjà parfaitement quelle est la
21 position de l'Accusation, quelle est sa preuve, quels sont les incidents et exactement
22 où l'Accusation va. Et encore, ce n'est pas le document qui fait autorité. La
23 jurisprudence de la Chambre d'appel indique que c'est la décision de confirmation
24 des charges qui fait autorité Et nous sommes évidemment tout à fait en ligne avec
25 cela.

26 Et quand on regarde cette décision de confirmation des charges, on constate qu'elle
27 fait bien plus de pages que le document contenant les charges, elle fait 467 pages
28 avec... et je ne suis pas là pour lancer des fleurs à la Chambre préliminaire, mais c'est

1 extrêmement bien structuré, dans un français extrêmement limpide et clair, très
2 compréhensible, et cela fixe de manière très claire les paramètres du procès, avec un
3 souci de détail de la Chambre préliminaire qui se révèle même dans le fait qu'elle a
4 compté, pour telle ou telle victime, elle-même, par exemple, le nombre de coups qui
5 avaient pu être assénés lors des flagellations.

6 Donc, le degré de précision, la longueur, le volume et la qualité de la décision de
7 confirmation des charges, tel qu'éclairée par le document contenant les charges est
8 — c'est la position de l'Accusation —, parfaitement suffisante pour permettre à la
9 Défense de savoir comment l'Accusation va présenter son affaire, mais surtout
10 quelle est l'affaire de l'Accusation.

11 Avec une telle décision de 467 pages aussi détaillée, l'Accusation estime qu'il n'y a
12 pas de nécessité de déposer un mémoire préliminaire qui serait d'ailleurs limité lui
13 à 120 pages et que répétitif par rapport à ce que la Chambre préliminaire n° 1 a
14 d'ores et déjà fort bien écrit — même si on n'est pas d'accord avec tout, mais c'est
15 clair, c'est ce que je veux dire — a fort bien explicité dans sa décision.

16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:53:31] Merci beaucoup, Monsieur le
18 Procureur.

19 Alors, si je vous ai bien compris, vous n'allez pas produire... vous n'avez pas
20 l'intention de produire un mémoire préalable au procès, parce que la décision
21 confirmant les chambres (*sic*) est en elle-même suffisante. Et donc, vous n'allez
22 même pas produire, non plus, ce qu'ils appellent en anglais le *updated decision* de
23 confirmation des charges. La décision elle-même suffit. Il n'y a même pas de
24 décision... comment dire... *updated* — en anglais. Parfois, on a des difficultés pour
25 traduire en français ce qui est en anglais.

26 M. DUTERTRE : [11:54:13] Notre position, Monsieur le Président, c'est que la
27 décision de confirmation des charges, et tel qu'éclairée par le document contenant
28 les charges, est suffisamment claire, complète et précise pour éclairer la Défense sur

1 l'affaire de l'Accusation et la manière dont elle va présenter ses éléments de preuve
2 au procès.

3 Effectivement, nous n'avons pas l'intention de déposer un mémoire préliminaire ou
4 *pre-trial brief*.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:54:41] Nous y sommes.

6 Donc, nous avons la décision de confirmation des charges qui, elle-même, a été
7 provoquée par votre document contenant les charges. Pour l'instant, vous vous êtes
8 limité là, vous n'avez pas l'intention de produire quoi que ce soit en plus ?

9 Très bien.

10 Je me tourne vers la Défense, évidemment, pour avoir sa position.

11 M^{me} BAFADHEL (interprétation) : [11:55:14] C'est moi qui m'adresserai à vous sur
12 cette question.

13 L'idée ou la notion que la... le document contenant les charges ou la décision de
14 confirmation sont des documents très longs et que cela suffit pour informer la
15 Défense, eh bien, nous ne sommes pas d'accord avec cela. Nous avons actuellement
16 des allégations contre M. Hassan qui sont réparties dans deux documents qui
17 représentent à peu près 900 pages. Il n'y a pas de démarcation claire entre la partie
18 opérationnelle du chapitre en ce qui concerne les charges, et le... tout ce qui constitue
19 une plaidoirie, une reproduction ; ça n'est pas une reproduction verbatim des
20 charges dans la décision de confirmation.

21 Donc, l'accent tel que suggéré par l'Accusation sur la clarté, la portée des charges
22 contre M. Al Hassan ne nous convient pas. Ce que nous appelons un mémoire
23 préalable au procès, c'est simplement un document contenant les charges mis à jour.
24 Nous demandons que... à disposer d'une déclaration accessible en ce qui concerne
25 les faits qui sous-tendent les charges confirmées. Nous l'avons déjà dans la partie
26 opérationnelle du document, et puis, il y a certaines charges qui n'ont pas été
27 confirmées. Il y a de nouveaux éléments de preuve, et nous voudrions y avoir accès
28 sans expurgation.

1 Par conséquent, Monsieur le Président, nous n'insistons pas sur la production d'un
2 mémoire préalable au procès, ce que nous voulons, c'est une déclaration de faits
3 concise, de telle sorte que nous sachions quelles sont les charges qui pèsent contre
4 M. Al Hassan, de manière à garantir une efficacité des procédures devant vous.

5 Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:57:43] Ça c'est une question très difficile.

7 Évidemment, Maître, je vous remercie pour votre présentation.

8 Alors, je voudrais rappeler que c'est la décision de confirmation des charges qui sert
9 de point de référence durant le procès. Nous sommes bien d'accord, Monsieur le
10 Procureur. Bon. Et dans la jurisprudence de cette Cour, dans l'affaire *Bemba*, la
11 Chambre d'appel avait dit que la tactique ou la méthode consistant à déposer un
12 document contenant les charges amendé ou amélioré n'est pas exactement conforme
13 au Statut de notre Cour.

14 Alors, là, je crois que je vais recueillir l'avis de mes collègues, avant de dire ce que la
15 Chambre va devoir faire, parce que visiblement il y a un problème.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

17 La Chambre a besoin de temps pour réfléchir sur cette question. Elle reviendra vers
18 vous avec une décision en bonne et due forme.

19 Je vous remercie.

20 Nous allons donc passer à notre point G de l'ordre du jour, à savoir la production
21 d'une liste actualisée des témoins du Procureur.

22 La Défense a indiqué qu'elle souhaitait obtenir une liste des témoins du Procureur
23 avant la date butoir de divulgation. La Défense propose que celle-ci contienne
24 notamment le type de témoins, l'ordre et la durée prévu de leur comparution, de
25 même que toute précision s'agissant de l'usage de la règle 68.

26 Monsieur le Procureur, vous avez la parole si vous désirez répondre.

27 M. DUTERTRE : [12:00:33] Brièvement...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:00:35] À quelle date, si vous en avez une,

1 proposez-vous d'amener la... votre liste ?

2 M. DUTERTRE : [12:00:43] Monsieur le Président c'est une question un peu
3 complexe. D'abord, j'ai pas souvenir que le Parquet ait été antérieurement invité à
4 déposer des listes que je qualifierais de provisoires de témoins, parce qu'à ce stade,
5 ça ne peut être que provisoire, jusqu'au moment où on aura fini de voir l'ensemble
6 de nos témoins, c'est-à-dire qu'on aura fini notre *witness management*, dans la période
7 de quatre mois, c'est donc à partir... c'est à la fin de cette période qu'on pourra venir
8 avec une liste définitive. Pour autant, on n'est pas opposé à déposer une liste
9 provisoire, si ça peut aider la Chambre et la Défense à commencer à savoir avec
10 quels témoins, d'ores et déjà, sur lesquels on est fixé, elle aura à traiter. Mais
11 évidemment, cette liste sera sujette à des changements, soit à des ajouts, soit à des
12 retraits, et on n'aura pas vocation à s'expliquer particulièrement sur les raisons de
13 ces ajouts et de ces retraits s'agissant d'une liste provisoire, et dans une période où,
14 précisément, toute la question du *witness management* est là pour nous permettre de
15 consolider notre liste finale.

16 On peut, bien évidemment, dans cette liste provisoire — et j'incite sur le mot
17 « provisoire » — indiquer le statut des témoins *insider*, expert, témoin factuel.
18 S'agissant des autres indications, en termes d'ordre, ça me paraît extrêmement
19 prématuré, l'ordre de comparution de ces témoins dans la liste provisoire, parce que
20 cela dépend évidemment des questions primordiales de sécurité sur lesquelles on ne
21 sera fixé que dans cette période de quatre mois.

22 Sur la durée, c'est aussi un peu prématuré parce que ça demande qu'on finalise notre
23 travail dessus.

24 Et puis, sur l'emploi de l'article 68, possiblement, pour certains, on pourra d'ores et
25 déjà le mentionner, mais là encore, l'utilisation de l'article 68 est en partie dépendant
26 du *witness management*, des conditions de sécurité, et donc, on ne pourra pas remplir
27 cette case pour tous les témoins, loin de là. Certainement, ça sera plus facile pour des
28 témoins experts d'indiquer si on veut utiliser la règle 68, mais pour les autres

1 témoins, il faut attendre qu'on ait rerencontré les témoins et qu'on ait fait notre
2 *witness management*.

3 Donc un, même si ce n'est pas habituel, on peut déposer une liste provisoire ; deux,
4 elle n'est que provisoire et sujette à caution ; trois, toutes les... informations
5 demandées par la Défense ne peuvent pas être fournies d'ores et déjà à ce stade. Je
6 vous remercie, Monsieur le Président, Madame les juges.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:29] Merci beaucoup, Monsieur le
8 Procureur.

9 Maître Taylor, je vois que c'est M^e Proulx qui voudrait prendre la parole.

10 Allez-y, Maître.

11 M^e PROULX (interprétation) : [12:03:39] Merci beaucoup, Monsieur le Président,
12 Mesdames les juges.

13 Encore une fois, la Défense est malheureusement préoccupée par ce qu'elle vient
14 d'entendre. En effet, l'Accusation semble ne pas avoir pris de décision quant aux
15 témoins qu'ils ont l'intention d'appeler à la barre pendant le procès. Et, notamment,
16 les témoins visés par la règle 77 mais pas exclusivement. Ces témoins-là sont
17 importants pour nous.

18 Nous venons d'entendre notre contradicteur dire que l'ordre de comparution des
19 témoins est une question prématurée. Nous nous inscrivons en faux contre cela
20 parce que l'Accusation elle-même propose un mode de divulgation progressif qui
21 indique qu'un ordre a déjà été pris en compte.

22 En outre, l'Accusation indique que sa liste actuelle comprend environ 70 témoins,
23 mais on ne peut pas trouver de liste exhaustive de ces 70 témoins. La Défense n'a pas
24 non plus reçu de divulgation relative... enfin la Défense a reçu une divulgation
25 concernant au moins une centaine de témoins. Nous ne savons pas qui sont
26 les 70 qui ont été retenus par l'Accusation à ce stade.

27 Donc, il va de soi que la production d'une liste actualisée de témoins pourrait nous
28 aider à mobiliser nos ressources, à préparer notre structure et structurer nos

1 enquêtes dans le cadre des limites dont nous disposons. Cela préciserait également
2 les obligations des parties s'agissant du protocole sur le traitement d'informations
3 confidentielles dont il sera question ultérieurement, et cela aidera aussi le Greffe, me
4 semble-t-il, à prendre les dispositions logistiques nécessaires, puisqu'ils disposeront
5 de suffisamment de préavis.

6 À notre avis, il n'y a pas d'inconvénient à préparer une liste de témoins, ne serait-ce
7 que pour préciser les choses pour toutes les parties et les participants, y compris la
8 Chambre. Et nous estimons qu'une telle liste devrait être préparée et communiquée
9 aux parties et aux participants le plus tôt possible, et nous proposons que cela soit
10 fait au plus tard en janvier 2020. Cela étant, si la Chambre devait rendre une décision
11 différente, eh bien, nous en saurions reconnaissants quand même. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:06:12] Merci beaucoup, Maître Proulx.

13 Monsieur le Procureur.

14 M. DUTERTRE : [12:06:17] Très brièvement, Monsieur le Président.

15 Pour remettre les choses dans leur contexte. La règle, la pratique, plutôt, c'est que la
16 Chambre fixe une date pour le procès et puis elle fixe une date butoir pour la
17 *disclosure*, et c'est à ce moment-là aussi que l'Accusation dépose sa liste des éléments
18 de preuve, sa liste des témoins, et que la *disclosure* est terminée.

19 Alors, on veut bien effectivement accommoder la Défense et donner une liste
20 provisoire, mais il faut aussi laisser au Bureau du Procureur le temps de faire son
21 travail et de prendre en compte la situation de tous les témoins et de faire son choix
22 final. Mettre des dates butoir en janvier, comme d'ailleurs des tas d'autres dates
23 butoir avant la fin du délai *disclosure*, normalement de trois mois avant le début du
24 procès, ça entrave le bon travail du Bureau du Procureur, et ça serait la première fois
25 dans cette Cour, si j'ai bonne mémoire, qu'on obligerait le Procureur à déposer, un
26 nombre de mois considérables avant le début du procès, sa liste des témoins. Si on
27 fait en janvier, et que la date de *disclosure* est bien après, on va avoir un nombre de
28 mois considérables. Tout cela, ça ne permet pas au Bureau du Procureur de prendre

1 son travail à bras-le-corps, de travailler avec sérénité et de fournir à la Défense ce
2 dont elle a, effectivement, besoin.

3 Alors, on veut bien faire une liste provisoire, mais autre qu'une liste provisoire, on
4 s'y oppose totalement parce que, de toute façon, on ne sera pas en position de le
5 faire, il nous faut faire ce *witness management*.

6 La sécurité sur le terrain, on ne la dicte pas. C'est des facteurs qu'on ne maîtrise pas.
7 On a besoin d'aller faire notre travail d'évaluation et, ensuite, de revenir vers la
8 Chambre avec cette liste définitive de témoins et les différents modes de... enfin de
9 production de la preuve, que ce soit article 68 ou autre. On a besoin de ce temps
10 incompressible, nécessaire, faute de quoi... je pense que ça va impacter sur le bon
11 déroulement du procès. Je vous remercie. Et en tout cas, on ne sera pas en position
12 de se préparer correctement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:08:31] Merci beaucoup, Monsieur le
14 Procureur. Je vous ai bien suivi, vous avez dit que la règle ne vous impose pas de
15 déposer, des mois à l'avance, la liste provisoire des témoins. Vous avez peut-être
16 raison, mais pour des questions pratiques, pour permettre à la Défense de se
17 préparer, cette liste provisoire est importante.

18 Je tiens à signaler que dans l'affaire *Ruto* et même dans l'affaire *Ntaganda*, une liste
19 provisoire des témoins avait été déposée, vous êtes bien d'accord ?

20 M. DUTERTRE : [12:09:00] Non, mais on n'a aucune opposition à une liste
21 provisoire, Monsieur le Président. Je me suis peut-être mal exprimé. Mais j'ai
22 l'impression que la Défense veut une liste définitive pour voir... On veut bien faire
23 une liste provisoire, il n'y a pas de problème dessus, mais effectivement, c'est sujet à
24 changements, ajouts et retraits, jusqu'au moment de la *deadline* de *disclosure*, où on
25 déposera la liste finale, la liste des éléments de preuve, et on aura terminé, en
26 fonction des délais fixés par la Chambre, la *disclosure*.

27 Donc, liste provisoire, oui, mais pas liste finale, parce qu'on n'est pas en mesure de le
28 faire, évidemment.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:09:31] Merci beaucoup.

2 Maître Melinda, vraiment, une minute, parce qu'il faut qu'on avance.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:09:41] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Sur cette question de la liste définitive ou provisoire, l'Accusation a déposé des
5 charges sur la base... sur la base que les témoins auxquels il était fait référence dans
6 les charges sont disponibles et disposés à témoigner lors du procès. C'est ce qui
7 sous-tend les charges. Or, maintenant, nous entendons — et c'est un peu
8 troublant — que l'Accusation ne sait pas quels témoins... sur lesquels elle va se
9 fonder en procès. À notre sens, toute liste de témoins devrait refléter l'affaire qui a
10 été confirmée et présentée lors de la confirmation des charges, sauf circonstances
11 exceptionnelles, dans lesquels cas l'Accusation peut nous indiquer si le témoin n'est
12 pas disponible. Mais cette liste devrait être communiquée de même que les
13 circonstances exceptionnelles, car il se peut qu'il s'agisse maintenant d'un témoin qui
14 a des informations susceptibles d'être à décharge. Il ne s'agit pas d'avoir une liste
15 définitive, mais il s'agit d'avoir une liste qui soit complète et qui nous permette de
16 nous fonder sur la confirmation des charges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:10:47] Merci beaucoup, Maître Melinda.

18 Encore une fois merci à tous.

19 Alors, dans le cadre de sa décision fixant la date pour le début du procès, la
20 Chambre considérera vos observations sur ce point et conviendra d'une date où,
21 éventuellement, de deux dates pour le dépôt par le Procureur d'une liste actualisée
22 de ses témoins. La Chambre spécifiera aussi les détails qu'il conviendra d'y inclure.

23 Nous allons maintenant passer au point H de notre ordre du jour : le recours à des
24 témoins experts et à la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve.

25 Nous venons d'y faire allusion. Sur ce point, la Chambre souhaite encourager les
26 parties à déployer des efforts *inter partes* et en consultation avec le Greffe, si jugé
27 utile, afin d'instruire les experts conjointement.

28 Vu le temps qu'il nous reste, je ne souhaite plus prendre les observations orales des

1 parties sur ce point parce que nous avons reçu des écritures qui sont suffisamment
2 claires.

3 Nous allons passer donc au point I de notre ordre du jour : les accords en matière de
4 preuve, tel que prévu à la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve.

5 La Chambre salut les efforts déployés par les parties afin d'identifier de possibles
6 accords en matière de preuve, conformément à la règle 69 du Règlement. Elle les
7 encourage à poursuivre ces efforts, notamment s'agissant des conclusions factuelles
8 rendues dans le jugement en instance contre M. Al Mahdi. La Défense cherchait à
9 obtenir des clarifications de l'Accusation sur ce point spécifiquement.

10 Maître Taylor, souhaitez-vous faire un premier commentaire sur cette question ?

11 Maître Proulx, vous avez la parole.

12 M^e PROULX : [12:13:49] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

13 Je reviens brièvement sur l'entente sur les faits en vertu de la règle 69. L'Accusation
14 et la Défense se sont effectivement récemment entendues sur un nombre limité de
15 faits. Pour le moment, la Défense n'a pas identifié d'autres faits qui pourraient faire
16 l'objet d'une entente avant le procès, mais nous allons, bien sûr, continuer de
17 considérer toute proposition que le Procureur pourrait nous faire à cet égard. Ce
18 qu'on doit par contre garder en tête c'est que, tant que l'amendement des charges
19 annoncées par le Procureur n'a pas été déposé et confirmé ou non par la Chambre, et
20 tant que toute la preuve à charge n'a pas été divulguée à la Défense, il sera très
21 difficile, de notre côté, de faire une évaluation complète pour effectivement décider
22 ou non de s'entendre sur des faits additionnels. C'est tout ce que j'avais à dire sur ce
23 point.

24 Sur le point des... les conclusions factuelles contenues dans le jugement *Al Mahdi*,
25 effectivement, comme vous l'avez dit, nous souhaiterions que le Procureur clarifie sa
26 position à... sachant, bien entendu, que la Chambre ne peut pas considérer ces faits
27 comme ayant été établis sous le Statut, contrairement à ce qui était en cours dans
28 d'autres tribunaux internationaux. Et donc nous souhaiterions, possiblement, que le

1 Procureur clarifie cette position, soit à l'oral aujourd'hui, s'il en a la possibilité et le
2 temps, soit par écrit, à une date ultérieure. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:15:24] Merci beaucoup, Maître Proulx.

4 Monsieur Procureur, je crois que... personnellement, je pense que la Défense a besoin
5 de clarification et elle a besoin d'avoir les renseignements nécessaires sur les
6 amendements que vous allez... vous souhaitez apporter à l'acte d'accusation. Qu'est-
7 ce que vous en pensez ?

8 M. DUTERTRE : [12:15:47] Absolument, Monsieur le Président.

9 Dès que votre Chambre aura rendu sa décision en matière d'expurgations sur la
10 requête qui est pendante devant elle, nous pourrions déposer l'amendement avec, en
11 annexe, les éléments comportant ou non des expurgations, suivant votre décision,
12 c'est-à-dire les déclarations des témoins qui servent de support à l'amendement tel
13 qu'envisagé.

14 Donc, dès qu'on a la décision de la Chambre, on applique ou on lève, on rajoute des
15 expurgations, on annexe ces *statements* — expurgés ou non — à notre demande
16 d'amendement et c'est *filé*. Il s'agit à ce stade, sans dévoiler de grands secrets de...
17 notre projet de demande d'amendement fait une vingtaine de pages, c'est
18 relativement circonscrit, et... et nous n'attendons donc que la... la décision sur les
19 expurgations pour pouvoir le déposer.

20 S'agissant des... des accords en matière de preuve, Monsieur le Président, nous
21 avons envoyé à la Défense, depuis fort longtemps ça remonte à... 2018, un certain
22 nombre de propositions d'accord assez simples et qui n'impactent pas du tout sur la
23 responsabilité ou non de M. Al Hassan dans... dans la présente affaire. On a réussi à
24 trouver, sur un nombre très modeste de... de points, un accord, essentiellement sur
25 des questions d'état-civil. Il y a d'autres éléments, comme l'existence d'un conflit
26 armé qui n'impacte pas directement sur la responsabilité de M. Al Hassan sur
27 « lequel » l'Accusation estime qu'on pourrait utilement avancer et gagner beaucoup
28 de temps en salle d'audience. Et le fait qu'il y ait un amendement ou non n'a pas de

1 conséquence sur ce genre de... de proposition d'accord en matière de preuve.
2 Pour en venir, Monsieur le Président — on me dit de ralentir — pour en venir aux
3 *findings* de la Chambre dans l'affaire *Al Mahdi*, la disposition utile que l'on peut
4 trouver dans le Statut se limite à l'article 69-6 qui indique — et je l'ai en anglais
5 (*Interprétation*) « La Cour n'exige pas de preuve de faits notoires, mais peut dresser
6 un constat judiciaire. » (*intervention en français*) et c'est la seule option possible, je
7 dirais, en termes de *judicial notice* contrairement à ce qu'on pouvait avoir à ICTY.
8 Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance VII a indiqué — je le cite que
9 les (*interprétation*) faits notoires comprennent les faits qui sont... qui permettent de
10 tirer deux conclusions et dont on ne saurait contester la véracité. » (*Intervention en*
11 *français*) Et sur cette base, d'ailleurs, la Chambre avait admis différents *transcripts*
12 pour autant qu'ils montraient ce qu'ils montraient.
13 Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III a donné *judicial notice* du...
14 l'ancien code de procédure pénale de la Centrafrique — et je vous réfère à la décision
15 2012-RED de... dans cette affaire.
16 Dans le contexte de l'affaire *Al Mahdi*, il y a un certain nombre de *findings* que l'on va
17 identifier et sur lesquels on reviendra vers la Chambre en soumettant, effectivement,
18 que ce sont des *facts* de *common knowledge* et donc, on identifiera ces... ces différents
19 éléments et on les soumettra à la Chambre par un *filing* écrit auquel la réponse... la
20 Défense pourra répondre. Voilà ce que je peux dire à ce stade, mais effectivement, on
21 va faire ce travail qui est de nature à pouvoir réduire la durée des débats si la
22 Chambre devrait faire droit à une telle requête.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:20:09] Très bien.
24 Merci beaucoup, Monsieur le Procureur. Je vois qu'il n'y a plus de demande de
25 parole de la part de la Défense. Nous allons donc avancer.
26 S'agissant de la demande formulée par le Procureur de tenir une conférence de mise
27 en état sur ce point, la Chambre considère a priori que des échanges informels et
28 *inter partes* sont plus adéquats pour aborder de telles questions à ce stade.

1 Les parties sont invitées à déposer au dossier de l'affaire une écriture conjointe
2 lorsqu'elles se sont mises d'accord.
3 S'il n'y a pas d'autres interventions s'agissant des accords possibles en matière de
4 preuve, je crois que nous pouvons aller à notre prochain point de l'agenda.
5 Alors, notre prochain point — point G — c'est l'emploi des langues pendant le
6 procès.
7 La Chambre souhaite aborder le besoin formulé par M. Al Hassan de recevoir une
8 traduction en arabe des transcriptions d'audience.
9 Je ne sais pas si la Défense a des observations supplémentaires sur cette question.
10 Maître Proulx, s'il vous plaît.
11 M^e PROULX (interprétation) : [12:22:11] Merci, Monsieur le Président.
12 Je serai très brève car nous en avons déjà parlé amplement par écrit au
13 paragraphe 18.
14 Nous demandons effectivement que soit produite une traduction arabe du compte
15 rendu et qu'elle soit mise à la disposition de notre client sur une base quotidienne.
16 La Défense n'a pas demandé à ce que l'on se produise une transcription en arabe en
17 temps réel, en revanche M. Al Hassan... pour qu'il puisse suivre la procédure dans
18 une langue qu'il comprend parfaitement qu'il ait accès à une transcription en arabe.
19 C'est une procédure qui existe au Tribunal spécial pour le Liban, où il n'y a pas de
20 transcription en temps réel, mais une version arabe est préparée la nuit et elle est
21 rendue disponible le lendemain.
22 Donc, nous vous invitons à explorer une procédure similaire, une solution similaire
23 dans ce procès.
24 Merci.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:04] Merci beaucoup, Maître Proulx.
26 Évidemment, sur cette question je vais m'adresser à M. Marc Dubuisson, du Greffe,
27 qui pourrait utilement nous renseigner.
28 Monsieur Dubuisson, s'il vous plaît.

1 M. DUBUISSON : [12:23:19] Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les
2 juges.

3 Alors, effectivement nous avons les langues de travail ici à la Cour et nous
4 produisons un *transcript* en français et en anglais, et cela est la même chose si nous
5 avons un accusé qui parle le lingala, le swahili ou la zagawa.

6 Donc, nous avons toujours produit deux langues. Donc, il n'est pas, aujourd'hui en
7 tout cas, dans les intentions du Greffe, de produire un *transcript* en arabe.

8 Solution alternative, par contre, a été proposée, c'est de produire directement après
9 l'audience, la version audio en arabe, donc, de ce qui s'est passé à l'audience. Donc,
10 ça, ce sera disponible pour la Défense, pour M. Al Hassan, directement après
11 l'audience. Donc, ça ne sera pas par écrit, mais ce sera à l'audio. Voilà.

12 Nous avons également ce qui est pour le moment une demande en attente auprès de
13 la Section des conseils, une demande de la Défense pour des ressources
14 additionnelles dont, notamment, un assistant linguistique et sur ce point-là, je peux
15 déjà dire qu'il sera fait droit à avoir, donc, une ressource additionnelle, un assistant
16 linguistique pour la Défense.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:24:45] Merci beaucoup, Monsieur Marc
19 Dubuisson.

20 Alors, je vois que la Défense est perplexe.

21 M^e PROULX : [12:24:53] Non, je voulais tout simplement dire que, d'abord, nous
22 remercions le Greffe pour les ressources additionnelles qu'on vient de nous... se
23 faire promettre, mais aussi que nous sommes ouverts à explorer des solutions
24 pratiques autres que celle que nous avons suggérée nous-mêmes. Donc, voilà.

25 Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:25:10] Merveilleux ! La Défense est ouverte
27 aux discussions, Monsieur le Greffier.

28 Très bien. Alors, peut-être très, très brièvement, le Procureur pourrait intervenir.

1 Sinon, il n'y a pas besoin, c'est comme vous voulez.

2 M. DUTERTRE : [12:25:27] Juste pour dire... Il semble y avoir un accord, donc ça me
3 semble une solution préférable, mais juste pour dire que M. Al Hassan parle le
4 français, a même écrit en français, comprend le français, et que s'il a pu écrire, je
5 suppose qu'il peut lire le français aussi.

6 Je ne vais pas rentrer dans le détail, j'ai des tas de références — il l'a d'ailleurs
7 confirmé lors de l'audience de première comparution à M. le juge Perrin de
8 Brichambaut qui parlait français — on a des exemples écrits, quand il a désigné son
9 avocat, qu'il écrivait en français. Juste pour mentionner ça *on the record*.

10 Je n'ai pas d'autres remarques à faire sur ce point. Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:26:17] Très bien. Merci beaucoup Monsieur
12 le Procureur.

13 Maître Taylor.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:26:22] Très brièvement, j'invite l'Accusation à
15 déposer, aux fins du compte rendu, ses références pour le compte de la Défense.
16 Deuxièmement, M. Al Hassan a étudié en arabe à l'université de Tripoli, il n'a pas
17 fait des études en français. Certes, il comprend le français, il peut le parler, mais il
18 n'écrit et il ne... il ne maîtrise pas suffisamment la langue comme... au niveau prévu
19 par le Statut.

20 Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:26:46] Merci beaucoup, Maître Taylor, pour
22 cette précision.

23 Nous passons à présent à notre point K de l'ordre du jour : le protocole relatif au
24 traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et des contacts entre une
25 partie ou un participant et les témoins de la partie adverse, ou d'un participant.

26 Le protocole appliqué jusqu'à présent dans notre affaire est celui qui se trouve en
27 annexe de la décision 40.

28 Bien évidemment, nous avons reçu les observations écrites sur ce point et la

1 Chambre encourage les parties à échanger entre elles afin de tenter de formuler une
2 proposition conjointe.

3 Il conviendra de discuter, également, de la place des représentants légaux des
4 victimes pour cette question des témoins à double statut.

5 Les parties sont encouragées à revenir vers la Chambre en février 2020 avant de plus
6 amples échanges.

7 J'ai vu le Procureur hocher du chef, peut-être qu'il voudrait dire quelque chose.

8 Alors, la parole est à la Défense, éventuellement.

9 Maître Melinda Taylor.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:28:48] Monsieur le Président, je crois comprendre
11 qu'on en discutera *inter partes* ou par écrit.

12 Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:28:57] C'est parfait.

14 Je regarde les participants.

15 Maître Nsita est du même avis, je pense.

16 M^e NSITA : [12:29:08] Oui, Monsieur le Président. Je pense... j'espère que lorsque les
17 parties parlent de « entre parties » « ils » pensent aussi aux participants parce que,
18 comme vous l'avez souligné, la problématique concernant les témoins à double
19 statut est très importante et nous préoccupe.

20 Et le protocole existant actuellement, nous y avons remarqué qu'il n'a pas été
21 vraiment tenu compte de la place des victimes ou des représentants légaux par
22 rapport aux contacts que les parties pouvaient avoir envers eux sur le terrain.

23 Donc, nous sommes prêts à faire des propositions d'amendement de ce protocole et
24 « l'adresser » aux parties avant... comme vous l'avez dit, en février 2020, on pourra
25 peut-être vous soumettre un protocole amendé qui tiendra compte de la place des
26 victimes dans ce protocole.

27 Merci beaucoup.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:19] Merci beaucoup, Maître. Vos

1 écritures seront les bienvenues, évidemment, parce que, j'en suis conscient, les
2 témoins qui sont en même temps victimes vous intéressent au plus haut point.

3 Nous passons maintenant...

4 M^e NSITA : [12:30:39] Je voulais préciser, Monsieur le Président, il ne s'agit pas tout
5 simplement des témoins à double statut.

6 Le fait qui nous préoccupe a affecté toute une région, Tombouctou, et donc, que ce
7 soit l'Accusation ou la Défense, c'est vraiment les territoires ou le terrain où toutes
8 les enquêtes, tous les contacts sont menés. Et c'est presque tous les habitants de
9 Tombouctou qui peuvent se prétendre comme victimes dans cette affaire. Ce qui
10 voudrait dire que, en dehors des victimes témoins, la Défense comme l'Accusation
11 peuvent être confrontées, dans leurs contacts, à toucher des victimes participantes ou
12 des demandeurs à la participation à la procédure. C'est pour cela que nous voulons,
13 en tout cas, faire des propositions d'amendement dans ce sens-là, de manière
14 beaucoup plus élargie.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:46] Merci beaucoup, Maître Nsita pour
17 vos observations.

18 Nous passons à présent au point L de notre ordre du jour : le protocole de
19 présentation des éléments de preuve sous forme électronique — *eCourt Protocol* en
20 anglais.

21 Les deux parties ont souligné le besoin qu'ils ont de pouvoir, parfois, procéder à la
22 divulgation de certaines pièces sur une base *inter partes* et informelle avant de
23 remplir les exigences plus strictes du protocole.

24 Cette interprétation, qui permet aux parties d'obtenir plus rapidement une copie de
25 courtoisie de certains documents, convient à la Chambre, étant entendu que le
26 protocole est ensuite respecté.

27 Je ne crois pas que davantage d'observations soient nécessaires sur ce point, n'est-ce
28 pas.

1 S'agissant de la requête de la Défense afin de dispenser de l'application du protocole
2 dans certains cas, de sorte que le matériel divulgué ne serait pas communiqué, ni au
3 Greffe ni au représentant légaux, ni à la Chambre, ce que je comprends bien,
4 j'aimerais comprendre davantage quel serait l'objectif visé par une telle exception.

5 Maître Taylor, voudriez-vous nous donner davantage de précision sur cette
6 question ?

7 M^{me} BAFADHEL (interprétation) : [12:33:50] Oui, c'est moi Monsieur le Président.

8 En fait, pour dire les choses de façon concise, à partir du moment où la
9 communication entre parties a été saisie dans le système du prétoire électronique,
10 cela est disponible pour tout le monde, donc, les parties, la Chambre et les victimes.
11 Et il se peut qu'il existe des scénarios sur une base ad hoc qui sont tels que la
12 communication *inter partes*, qu'il s'agisse d'ailleurs... qu'elle émane de la Défense ou
13 de l'Accusation, est telle qu'il ne soit pas appropriée de les communiquer aux
14 représentant légaux des victimes en même temps.

15 Donc, en un mot comme en cent, ce que nous demandons, c'est que l'on envisage un
16 système qui permettrait de limiter cette communication lorsque le besoin s'en fera
17 sentir.

18 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:46] Merci beaucoup, Maître... Bafadhel,
20 voilà — je cherchais le nom. Merci.

21 Monsieur le Procureur, vous voulez vous exprimer sur ce sujet ?

22 M. DUTERTRE : [12:35:02] Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

23 L'idée, c'est que tout élément communiqué d'une partie à l'autre, d'un participant
24 aux parties, doit avoir une existence judiciaire claire dans le dossier. Et, d'une part, le
25 Greffe est là en tant que *record keeper* pour, effectivement, être le garant de
26 l'intégralité des pièces échangées, et en garder l'authenticité. Et puis... Et donc, il n'y
27 a aucune raison de l'éliminer de ça, ça n'empêche pas qu'un PDF soit envoyé par
28 email pour gagner du temps, mais ensuite, le processus de *disclosure* doit s'effectuer

1 de manière normal.

2 Alors, peut-être... je ne vois pas dans quelle situation particulière, mais peut-être que
3 la Défense veut parfois limiter l'accès au Bureau du Procureur. Mais c'est
4 parfaitement possible dans eCourt. C'est, d'ailleurs... techniquement, je vous passe
5 les détails, mais c'est dans Ringtail que l'on ouvre les accès et, ensuite, ça part dans
6 eCourt. Donc, c'est possible, mais dans ces cas, l'Accusation estime qu'il revient à la
7 Défense de déposer une écriture devant la Chambre en demandant que l'accès soit
8 restreint et en expliquant pourquoi, et que ça soit, donc, une pratique contrôlée et
9 sous l'autorité de la Chambre.

10 Les représentants légaux des victimes, les victimes participantes sont dans l'affaire,
11 elles sont dans la salle d'audience, dans le débat au jour le jour, par principe, on
12 communique, nous, notre preuve, elles devraient avoir accès aux choses,
13 exceptionnellement, peut-être que ça justifie qu'elles n'aient pas accès à quelque
14 chose, mais ça doit être sous la décision de la Chambre et en respectant, en tout état
15 de cause, le protocole qui... eCourt et le rôle du Greffe.

16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:36:54] Merci beaucoup, Monsieur le
18 Procureur.

19 Est-ce que les représentants... pardon, les participants veulent ajouter quelque
20 chose ? Je pense au Greffe et aux représentants légaux des victimes.

21 Monsieur le Greffier, vous voulez dire quelque chose ?

22 M. DUBUISSON : [12:37:14] Je veux juste faire référence à l'expérience devant cette
23 Cours qui fait que, parfois, à la dernière minute, il y a des communications, des
24 divulgations. Et donc, je peux comprendre que, effectivement, si c'est le week-end, si
25 c'est un jour férié, et que les parties ont envie de communiquer, il ne faut pas,
26 effectivement, que le système en place soit une contrainte quelconque à des délais et
27 retarde, éventuellement, des délais.

28 Donc, je pense qu'il faut avoir une certaine souplesse, mais... Et d'ailleurs, la

1 pratique habituelle, normalement dans cette Cour, de manière générale, c'est des
2 communications directes entre les parties elles-mêmes. Et c'est communiqué au
3 Greffe uniquement quand il y a présentation en salle d'audience.

4 Mais nous n'avons pas de position spécifique ici. Donc, nous sommes à l'écoute,
5 mais il faut juste être conscient de la réalité des procès et, parfois, des délais qui sont
6 extrêmement courts. Voilà.

7 Par contre, ce qui a été dit sur communiquer des pièces par email, je suis toujours un
8 peu... il faut faire un peu attention avec ces communications par email de pièces
9 elles-mêmes, qu'on communique par email. Une notification de divulgation, bien
10 sûr, qu'on communique la pièce, il y a toujours un problème, parfois, de sécurité, il y
11 a aussi un problème, bien souvent, de... de la *size*, de la grandeur de la pièce qui est
12 communiquée qui ne peut pas passer dans notre système de communication
13 électronique.

14 Voilà. Donc c'est juste des petits détails auxquels il faut tenir compte, donc ça
15 demande un peu de souplesse.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:38:53] Merci beaucoup, Monsieur
17 Dubuisson. Je vous suis reconnaissant pour votre sens pratique et pour votre
18 flexibilité, tout en respectant, bien entendu, le Règlement.

19 Monsieur le représentant des victimes, vous avez quelque chose à ajouter ?

20 M^e KASSONGO : [12:39:22] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je
21 suis M^e Kassongo, je m'inscris dans le cadre de l'équipe des représentants légaux.

22 Sur cette question, nous nous alignons sur les observations faites par l'Accusation,
23 de M. le Procureur. Et nous avons vraiment bien apprécié le fait que les
24 représentants légaux ne soient pas écartés de cette considération.

25 Nous vous en remercions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:39:44] Merci beaucoup, Maître Kassongo
27 pour votre observation.

28 Mais la Chambre rappelle, la Chambre rappelle, que l'accès de victimes aux dossiers

1 confidentiels de l'affaire est limité à leurs représentants légaux seulement. Toute
2 demande d'accès visant à permettre à des victimes individuelles d'accéder à des
3 documents confidentiels doit être approuvée par la Chambre au cas par cas. Nous
4 sommes d'accord ?

5 M^e KASSONGO : [12:40:23] Tout à fait, Monsieur le Président. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:26] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

7 Merci. Je crois que, sur cette question, pour l'instant, nous en tiendrons à l'*eCourt*
8 *Protocol*.

9 Nous n'avons pas reçu de proposition d'amendement et la version de ce protocole,
10 qui est actuellement au dossier, demeure donc valable pour la phase en instance et
11 pour la durée du procès.

12 C'est l'annexe à la décision de la Chambre préliminaire numéro 31.

13 Passons maintenant au point M de l'ordre du jour : la nomination d'un juge
14 alternatif.

15 Maître Taylor, dans vos écritures, vous avez évoqué cette question. Vous avez la
16 parole afin d'aborder ce sujet que vous avez vous-même ajouté à l'agenda de cette
17 conférence de mise en état.

18 Je vois que c'est M^e Proulx qui va parler. Vous avez la parole, Maître.

19 M^e PROULX (interprétation) : [12:41:46] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les
20 juges.

21 Si l'on prend en considération la longue durée probable de la procédure et la
22 possibilité, théorique certes, mais possibilité toutefois, qu'à un moment donné, l'un
23 des juges de la Chambre de première instance pourrait ne plus être disponible
24 pendant le procès, nous nous permettons de vous présenter respectueusement la
25 suggestion suivant laquelle la Chambre devrait envisager de demander à la
26 Présidence la nomination d'un juge de réserve ou juge alternatif, tel que cela est
27 prévu par la règle 39 du Règlement de preuve et de... de procédure et de preuve.
28 Donc, nous considérons cela comme une sorte de politique d'assurance pour

1 l'intégrité de la procédure.

2 Alors cela ne s'est pas passé, pour le moment, à la CPI, mais c'est une pratique qui a
3 été mise à l'épreuve avec succès au TPIY et au TSL, et nous pensons que cela
4 pourrait permettre de sauvegarder la procédure en cas de circonstances tout à fait
5 imprévisibles.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:42:48] Merci beaucoup, Maître Proulx. Je
8 vois que vous êtes très sensible à tout ce qui est imprévisible et qui pourrait arriver,
9 notamment par le décès d'un juge probablement ou d'autres situations. C'est la vie
10 qui est ainsi faite.

11 Bon. Alors, très sérieusement, cette situation, évidemment, peut être réglée par la
12 présidence de cette Cour. Donc, l'affaire sera examinée par la présidence. La
13 Chambre vous remercie pour cette demande.

14 Je ne sais pas si le Procureur voudrait ajouter quelque chose. Monsieur le Procureur.

15 M. DUTERTRE : [12:43:27] Je vais faire de plus en plus court dans mes observations,
16 Monsieur le Président : favorable.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:43:34] Très bien. Alors les participants, le
18 Greffe et les représentants légaux, vous avez quelque chose à ajouter ?

19 M^e NSITA : [12:44:04] Évidemment nous, nous référons à la sagesse de la Chambre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:44:07] Merci beaucoup, Maître Nsita.

21 Monsieur Marc Dubuisson dit qu'il n'a...

22 M. DUBUISSON : [12:44:12] Pas d'observation.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:44:14] ... qu'il n'a pas d'observation. Merci.

24 Nous allons passer, maintenant, à notre dernier point de l'ordre du jour, à savoir la
25 question de la procédure à mettre en place lors des vacances judiciaires.

26 Nous nous approchons de la fin de notre audience et, également, du début des
27 vacances judiciaires, qui commencent demain soir, le 13 décembre. Et les vacances
28 vont se poursuivre jusqu'au lundi 6 janvier 2020.

1 Alors, Maître Taylor, vous avez la parole en premier afin d'aborder cette question
2 que vous avez souhaité faire inscrire à l'agenda. Vous avez la parole, Maître.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:45:07] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Voici en quoi consiste notre proposition et, bien entendu, nous sommes à l'écoute de
5 toute contre-proposition qui pourrait représentée. Ce procès ou cette procédure
6 risque d'être très longue et nous suggérons que les parties et participants aient la
7 possibilité d'identifier les semaines de l'année qui sont, en fait, des semaines ou des
8 périodes ou... les périodes de vacances judiciaires. Alors, le but étant de permettre à
9 toutes les personnes qui œuvrent dans le prétoire de planifier leur vie de famille.
10 Parce qu'il est extrêmement difficile, lorsqu'il s'agit d'un très long procès
11 d'équilibrer les différents objectifs, et nous pensons qu'il va dans l'intérêt de tout le
12 monde d'avoir une certaine... d'avoir certaines certitudes pendant le... pendant toute
13 la durée du procès. Voici quelle est notre proposition.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:46:05] Merci beaucoup, Maître Taylor.

15 Monsieur le Procureur.

16 M. DUTERTRE : [12:46:13] Merci, Monsieur le Président.

17 Favorable, là encore, à cette proposition, mais quelques précisions. Ça ne devrait pas
18 empêcher l'une ou l'autre partie ou les représentants des victimes de déposer,
19 effectivement, un *filing* pour faire date, pour être *on record* avant une période de
20 *recess*, sachant que, effectivement, le temps pour répondre sera suspendu pour la
21 période de *recess*. Mais si on dépose, par exemple, quelque chose le 28 et que le *recess*
22 commence le 31, le délai pour répondre court pendant deux jours, c'est suspendu et
23 ça repart après.

24 Ensuite, il peut y avoir des situations urgentes pendant lesquelles effectivement, au
25 cours d'un *recess*, on dépose quelque chose. Et ça sera qualifié d'urgent, ça devra
26 rester exceptionnel, mais on ne maîtrise pas les choses et donc il faut que chacune
27 des parties se sente libre de pouvoir le faire — la Défense, les représentants légaux et
28 l'Accusation elle-même.

1 Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:47:12] Merci beaucoup, Monsieur le
3 Procureur.

4 Est-ce que les participants souhaitent ajouter quelque chose ?

5 M^e NSITA : [12:47:22] Oui, Monsieur le Président.

6 Je pense que ce n'est pas nouveau, ce que la Défense demande. Dans l'affaire
7 *Katanga*, nous avons eu, avant le *recess*, à convenir entre la Chambre, les parties et
8 participants, la procédure à suivre pendant la période de *recess* parce que les équipes
9 étaient essoufflées, parce que les équipes voulaient, quand même, avoir un temps de
10 repli. J'ai cru, déjà, comprendre, en lisant les observations de la... de l'Accusation,
11 que le gros travaille qu'ils ont à mettre en œuvre, ils ne le feront qu'après janvier
12 parce que, pendant le *recess*, ils ont besoin de repos et tout.

13 Et la période de *recess* nous a souvent servi, nous, les représentants légaux, à faire
14 des missions sur le terrain, approcher les victimes, les informer et prendre leurs vues
15 et préoccupations. Donc, je pense que ce sont des périodes qui doivent être gardées
16 pour les équipes, s'organiser, mais plutôt qu'avoir des obligations de rédiger des
17 soumissions ou de répondre. Mais comme nous le dit M. le Procureur, en cas
18 d'urgence, à titre exceptionnel, une partie ou un participant peut toujours déposer
19 une requête dans... dans l'intérêt, évidemment, de son mandat.

20 Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:48:53] Merci beaucoup, Maître Nsita.

22 Monsieur le Greffier ?

23 M. DUBUISSON : [12:48:59] Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Le Greffe a mis en place les mécanismes pour travailler 24/7. Donc, ça, ce n'est pas
25 un problème pour nous.

26 Le Greffe est également extrêmement attentif aux conditions et au bien-être des staffs
27 et également des membres des équipes. Bien sûr, il faut contrebalancer cela par le
28 fait qu'il y a quelqu'un qui est en détention et qui est privé de liberté. Donc, voilà,

1 donc, ça, c'est très clair, je pense, pour tout le monde.

2 Si on parle, effectivement, ici de ce qui vient à l'instant, c'est-à-dire la période de
3 Noël, on en est bien conscients. Si, comme le demande le Procureur, on se retrouve
4 au mois d'août, pendant les vacances d'été, les délais, alors, sont à prendre en
5 compte parce que, là, c'est trois semaines qui seront reportées et donc qui seront
6 reportées, alors, au moins à la mi-septembre.

7 Enfin, ça dépend, effectivement, de quelle vacation. Si ça s'applique pour les
8 vacances d'hiver, j'imagine que ça s'appliquera pour toute vacation au sein de la
9 Cour, et donc, juste qu'il faut y être attentif.

10 Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:50:08] Merci beaucoup, Monsieur Marc
12 Dubuisson pour vos observations très pertinentes.

13 La Chambre incite les conseils à octroyer autant que possible à vos équipes
14 respectives un temps de repos, comme vous venez de le préciser, Monsieur le
15 Greffier. Ce repos est bien mérité et nécessaire. Pour que chacun et chacune puisse se
16 reposer, il faut que, d'un commun accord, nous ralentissions un peu le rythme des
17 échanges d'écritures et de requêtes. Mes collègues et moi croyons que c'est une
18 bonne pratique à mettre en place qui, nous l'espérons, contribuera ultérieurement à
19 la célérité de notre procédure.

20 Je vais les consulter pour voir qu'il y a quelque chose à ajouter.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

22 Voilà. Nous avons donc épuisé l'agenda de cette conférence de mise en état. Je
23 souhaite maintenant inviter les parties et participants à prendre la parole si elles ont
24 d'autres questions ou requêtes à présenter, très brièvement, pour la dernière fois.

25 Monsieur le Procureur ?

26 Maître Taylor ?

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:52:12] Non merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:52:16] Monsieur le Greffier ?

- 1 M. DUBUISSON : [12:52:19] Aucune observation. Merci.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:52:21] Très bien.
- 3 Et les représentants légaux des victimes ?
- 4 M^e NSITA : [12:52:27] Non, nous n'avons pas d'autres observations.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:52:29] Merci beaucoup pour votre
- 6 collaboration.
- 7 Encore une fois, la Chambre vous remercie tous et toutes pour vos contributions
- 8 respectives. La Chambre se retire donc avec les informations nécessaires afin de se
- 9 pencher sur ces différentes questions et mettre en place les principes directeurs, de
- 10 même qu'un calendrier afin de préparer le début imminent du procès dans l'affaire
- 11 *Le Procureur c. M. Al Hassan*.
- 12 La Chambre prévoit de rendre sa décision fixant calendrier après les vacances
- 13 judiciaires.
- 14 La Chambre souhaite également remercier les interprètes, les sténotypistes, les
- 15 officiers chargés de la sécurité et, évidemment, le public dans la galerie. À tous,
- 16 merci et bonne journée.
- 17 Avant de lever l'audience, évidemment, je précise que, dans l'après-midi, nous
- 18 avons une audience avec le Procureur et les représentants... et le Greffe — et le
- 19 Greffe.
- 20 L'audience est suspendue.
- 21 M. L'HUISSIER : [12:54:08] Veuillez vous lever.
- 22 (*L'audience est levée à 12 h 54*)